

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

N° 2012.1

S O M M A I R E

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2012

Page 5 à 12

- N°2012.02.09.01 Approbation du rapport de développement durable de la commune de Pantin pour l'année 2011
- N°2012.02.09.03 Reprise sur provision pour litiges
- N°2012.02.09.04 Modification du tableau des effectifs
- N°2012.02.09.13 Versement d'une avance sur la subvention annuelle 2012 à l'Association "Jolis Momes".
- N°2012.02.09.30 Remplacement de deux représentants du Conseil Municipal au sein du comité d'administration de la caisse des écoles
- N°2012.02.09.32 Approbation de l'extension des compétences de la communauté d'agglomération EST ENSEMBLE et de la modification de ses statuts

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2012

Page 13 à 48

- N°2012.03.29.01 Versement d'une avance sur la subvention 2012 au Centre Communal d'Action Sociale
- N°2012.03.29.02 Subvention 2012 au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (C.A.S.C.)
- N°2012.03.29.03 Subvention de fonctionnement 2012 à la Maison des Syndicats
- N°2012.03.29.13 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- N°2012.03.29.14 Modalités de mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des partis politiques, notamment en période électorale
- N°2012.03.29.22 87/89 avenue Edouard Vaillant – Pôle artisanal / Résiliation du bail entre la Ville et l'EPARECA et approbation du projet de bail civil entre la Commune et l'Association "ZONE OPAQUE"
- N°2012.03.29.28 ZAC Hôtel de Ville / 1ère phase de désaffectation d'une partie de la cour d'école maternelle "La Marine" : Désaffectation d'une emprise de 12m²
- N°2012.03.29.33 Acquisition par la Ville auprès de l'OGIF de la parcelle F 25 en vue de l'extension du parc Diderot
- N°2012.03.29.35 61 rue Charles Auray (AB N°8) / Ecole des Benjamins - Projet d'implantation d'une école privée
- N°2012.03.29.36 Projet de Renovation Urbaine (P.R.U.) des Courtilières / Mosquée des Courtilières – Projet d'implantation d'une mosquée aux Courtilières
- N°2012.03.29.37 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable / Ecole maternelle Jean Lolive, 44/46 avenue Edouard Vaillant – Parcelles cadastrées Section H N°s 91 et 92 – Remplacement de l'ensemble des clôtures et portails
- N°2012.03.29.38 Autorisation de dépôt de deux permis de démolir / Propriété située 29 rue Pasteur (parcelle cadastrée Section I N°109) et propriété située 38 rue Cartier Bresson (parcelle cadastrée Section H N°111)

<u>N°2012.03.29.39</u>	Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir / Propriété située 33 rue François Arago – parcelle cadastrée Section V N°84
<u>N°2012.03.29.40</u>	Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir / Propriété située 62 rue Denis Papin – parcelle cadastrée Section K N°32
<u>N°2012.03.29.41</u>	Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir / Propriété située 49 rue Denis Papin – parcelle cadastrée Section G N°123
<u>N°2012.03.29.42</u>	Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire modificatif / Groupe scolaire Joliot Curie / Propriété située 6 rue Honoré d'Estienne d'Orves – parcelles cadastrées Section AL N°s 4 – 6 – 7 - 120 et 175
<u>N°2012.03.29.43</u>	Cotisation 2012 à l'association "Tempo Territorial"
<u>N°2012.03.29.44</u>	Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin 2012
<u>N°2012.03.29.48</u>	Tarifs de la restauration scolaire, des centres de loisirs journée et accueils du matin et du soir, des études dirigées, des mini-séjour – Année scolaire 2012/2013
<u>N°2012.03.29.49</u>	Tarifs des activités sportives – Années 2012/2013 – École Municipale d'Initiation Sportive et Baby Club
<u>N°2012.03.29.50</u>	Tarifs des activités sportives – Années 2012/2013 – Mise à disposition des installations sportives aux établissements secondaires
<u>N°2012.03.29.51</u>	Tarifs des activités sportives – Années 2012/2013 – Location des installations sportives
<u>N°2012.03.29.52</u>	Mise à la réforme de véhicules
<u>N°2012.03.29.53</u>	Demande de subvention dans le cadre de la réserve parlementaire des travaux de mise aux normes des locaux du Relais sis 61 rue Victor Hugo à PANTIN
<u>N°2012.03.29.54</u>	Mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération "Est Ensemble" et la Commune de Pantin suite à la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Aménagement de l'espace communautaire, – Développement Economique, – Equilibre social de l'Habitat, – Politique de la Ville dans la Communauté, – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, – Action sociale d'intérêt communautaire.

<u>N° 2012/003</u>	Arrêté ordonnant l'évacuation d'une cabane de chantier située 47 rue Denis Papin, à PANTIN
<u>N° 2012/061</u>	Arrêté ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 37 rue Jules Auffret
<u>N° 2012/007</u>	Délégation de fonctions madame Aline Archimbaud, conseillère municipale
<u>N° 2012/008</u>	Délégation de fonctions monsieur Patrice Vuidel, 2ème adjoint au maire
<u>N° 2012/114</u>	Délégation de signature à Madame Alice VEYRIE Directrice Générale Adjointe des Services
<u>N° 2012/009</u>	Arrêté d'ouverture podium hermes - show-room sis 48 rue Auger à PANTIN
<u>N° 2012/089</u>	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.
<u>N° 2012/104</u>	Dérogation au repos dominical pour les commerces de la branche automobile le 18 mars 2012
<u>N° 2012/138</u>	Dérogation au repos dominical pour les commerces de la branche automobile le 22 avril 2012
<u>N° 2012/113</u>	Autorisation de vente au déballage

Restrictions / interdictions de circulation et/ou de stationnements / arrêtés de modification de stationnement

Cessation / Nomination / Modification de régisseurs, mandataires suppléants, mandataires de régie

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 FEVRIER 2012

N°2012.02.09.01

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE DE PANTIN POUR L'ANNÉE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales

Considérant le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux mentionné au deuxième alinéa de l'article 254 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »

Après avis favorable des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport de développement durable de la Ville de Pantin pour l'année 2011.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis 22 février 2012
Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

-----6666-----

N°2012.02.09.03

OBJET : REPRISE SUR PROVISION POUR LITIGES - CONTENTIEUX MONSIEUR ET MADAME PREVERT CONTRE COMMUNE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2005 prise en application de la loi du 9 décembre 2004 prévoyant la suppression des provisions réglementées et leur remplacement par un système de provisionnement de droit commun obligatoire dès l'apparition d'un risque ;

Vu la délibération du 20 décembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal approuve expressément le système des provisions budgétaires à partir de l'exercice 2006 et pour les exercices suivants ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 17 septembre 2010 ;

Vu l'article L761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant la nécessité pour la commune de Pantin de procéder à l'exécution de ce jugement ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la reprise sur provision à hauteur de 6 000 € permettant de financer la réparation du préjudice subi par monsieur et madame Prévert dans l'affaire de nuisances causées suite à l'utilisation et le fonctionnement d'une aire de jeux.

APPROUVE les écritures comptables s'y rapportant (débit du compte 15112 et crédit du compte 7815).

APPROUVE le versement de la somme de 6000 € à Monsieur et Madame Prévert , en réparation du préjudice subi, sur le compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22 février 2012
Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.02.09.04

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des effectifs modifié annexé au budget 2011 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 février 2012 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs, notamment, aux Projets de Directions,

Sur la proposition du Maire ;

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'approuver la modification du tableau des effectifs de la collectivité selon le tableau ci-dessous :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE PANTIN					
NOUVEAU	Nouveau temps de travail	NB	ANCIEN	OBSERVATIONS	DIRECTION / SERVICE
Conservateur de bibliothèques	TC	1		Promotion interne	DSI/ Archives et Documentation
Conservateur de bibliothèques	TC	1		Promotion interne	Développement culturel / Bibliothèques

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2012, chapitre 012 dépenses de personnel.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22 février 2012
Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.02.09.13

OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION ANNUELLE 2012 A L'ASSOCIATION « JOLIS MOMES ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs entre la Commune de Pantin et l'association « Jolis Mômes » approuvée par le Conseil Municipal du 16 décembre 2012 et signée en février 2011 ;

Considérant que depuis l'ouverture de la crèche parentale en septembre 2003, la Commune verse une subvention de fonctionnement à l'association « Jolis Mômes » ;

Considérant qu'après analyse prévisionnelle de ses dépenses et recettes, le montant de la subvention 2012 est estimé à 168 300 € ;

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser le fonctionnement normal de la crèche parentale au premier trimestre 2012 et notamment de permettre le versement des salaires des professionnelles, il est proposé le versement d'une avance sur la subvention 2012 dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2012 ;

Considérant que l'avance proratisée de la subvention annuelle prévisionnelle sur le premier trimestre 2012 correspond à une dépense de 42 075 € ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Zantman ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une avance à valoir sur la subvention 2012 à l'association « Jolis Mômes » d'un montant de 42 075,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22 février 2012
Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.02.09.30

OBJET : REMPLACEMENT DE DEUX REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2 du décret N° 60.977 du 12 septembre 1960 modifié ;

Vu les statuts de la Caisse des Écoles de la Ville de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant élection à la représentation proportionnelle des membres appelés à siéger au sein du Comité d'administration de la Caisse des Écoles ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire et de M. Gérald NEDAN, Conseiller Municipal ;

Vu les candidatures de M. Abel BADJI, Conseiller Municipal en remplacement de M. David AMSTERDAMER et de Mme Louise-Alice NGOSSO, Conseillère Municipale en remplacement de M. Gérald NEDAN ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN ;

PROCEDE à la désignation de deux représentants du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles.

Le résultat du vote est le suivant :

1°) - remplacement de M. AMSTERDAMER :

- Voix exprimées : 29 dont 6 par mandat

Pour : 29

Contre : 0

En conséquence, M. Abel BADJI ayant obtenu 29 voix est élu représentant du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles.

2°) - remplacement de M. NEDAN :

- Voix exprimées : 29 dont 6 par mandat

Pour : 29

Contre : 0

En conséquence, Mme Louise-Alice NGOSSO ayant obtenu 29 voix est élue représentante du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22 février 2012

Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Président de la Communauté

d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.02.09.32

OBJET : APPROBATION DE L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE ET DE LA MODIFICATION DE SES STATUTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L216-5 et L5216-7 ;

Vu le Code l'Urbanisme, notamment son article L300-1 ;

Vu l'article 46 de la loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance N°59-151 du 7 janvier 1959 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble N° 2011_12_13_23, N°2011_12_13_24, N°2011_12_13_25, N°2100_12_13_25, N°2011_12_13_26, N°2011_12_13_27, N°2011_12_13_28 définissant l'intérêt communautaire dans le domaine de l'aménagement, du développement économique, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de la construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs, de l'action sociale ;

Vu la délibération du 13 décembre 2011 N° 2011_12_13_29 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble approuvant l'extension de ses compétences à des compétences supplémentaires et la modification de ses statuts en résultant ;

Vu la cartographie « Définition des périmètres d'études transférés » jointe en annexe ;

Considérant l'intérêt qu'il en résulte pour le développement du projet de territoire ;

Après consultation de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle Ben Khelil ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble tel qu'il résulte des articles 1 à 8 de la délibération N° 2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire et la modification de ses statuts en résultant à savoir :

- l'ajout d'un nouvel article 6 entre les articles 5 et 6 des statuts actuels (les articles 6 à 15 des statuts actuels restant inchangés dans leur contenu, seule leur numérotation étant décalée de 7 à 16), et libellés comme suit :

« ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes : »

- insertion d'un paragraphe 6.1 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.1 En matière d'aménagement et de politique foncière

Aménagement et politique foncière :

Actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :

- portant sur le territoire de deux communes au moins
- ou correspondant aux périmètres d'études suivants :
 - PNRQAD de Bagnolet
 - De la porte de Bagnolet à la colline de la Noue (au titre de l'aménagement d'une liaison urbaine)
 - RN3 / Canal de l'Ourcq à Bondy
 - Fort de Romainville (Les Lilas)
 - Eco quartier gare de Pantin – Quatre-chemins
 - Porte de l'Ourcq (Pantin)
 - Bassin de Pantinles périmètres d'études pour le territoire de Pantin (Ecoquartier « Gare de Pantin-Quatre-chemins », Porte de l'Ourcq, Bassin de Pantin) sont définis tels que figurant sur la cartographie jointe en annexe.

- Constitution de réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences »

- insertion d'un paragraphe 6.2 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.2 En matière d'organisation des transports urbains

- Demande au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) qu'Est Ensemble soit désignée Autorité organisatrice de proximité (AOP)

- insertion d'un paragraphe 6.3 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.3 En matière culturelle et sportive:

Organisation et soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération »

- insertion d'un paragraphe 6.4 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.4 En matière d'espaces verts :

- Gestion et entretien des espaces verts de plus de 5 hectares existants et en cours de réalisation suivants :

- Mail François Mitterrand de Bobigny
- Bois de Bondy
- Parc Montreau à Montreuil
- Parc des Beaumonts à Montreuil
- Parc des Guillaume à Noisy-le-Sec

- Création, gestion et entretien des espaces verts de plus de 5 hectares à créer sur le territoire communautaire

- insertion d'un paragraphe 6.5 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.5 : En matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs

- Participer aux réflexions de la Région Ile-de-France sur les aménagements de la future base régionale de plein air et de loisirs,
- Procéder ou faire procéder à l'entretien des équipements et aménagements mis à disposition du public, à l'animation et à la gestion du patrimoine que constitue la base régionale de plein air et de loisirs de Romainville »

- insertion d'un paragraphe 6.6 au nouvel article 6 des statuts libellé comme suit :

« 6.6 En matière d'enseignement et de recherche :

- Les actions d'accompagnement à la vie étudiante et au cursus de formation pour les lycéens, élèves des filières de formation professionnelle, et les étudiants vivant ou étudiant sur le territoire communautaire,
- Les actions de développement de l'enseignement supérieur et de l'offre de formation sur le territoire communautaire. »

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22 février 2012
Publié le 16 février 2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 MARS 2012

N°2012.03.29.01

OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2012 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2011.12.15.07 approuvant le versement d'une avance à valoir sur la subvention 2012 au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 450 000 € ;

Considérant que le montant de cette avance s'avère insuffisant pour faire face aux dépenses du Centre Communal d'Action Sociale jusqu'au vote du Budget Primitif 2012 ;

Sur la proposition de M. le Maire de procéder à une nouvelle avance de 185 000 € ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Brient ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une avance à valoir sur la subvention 2012 au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 185 000 €.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.02

OBJET : SUBVENTION 2012 AU COMITÉ D'ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES (CASC)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2010.02.18.42 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Ville de Pantin et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles de la Ville de Pantin ;

Vu la délibération n° 2010.04.15.40 approuvant l'avenant à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Ville de Pantin et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles de la Ville de Pantin ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Plisson ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 363 000 € au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC) de la Ville de Pantin sous réserve de l'adoption du Budget Primitif 2012.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de la subvention.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.03

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2012 A LA MAISON DES SYNDICATS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de la Maison des Syndicats d'une subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2012 à hauteur de 65 000 € ;le Budget Primitif 2012 ;

Vu le projet de convention joint en annexe de la présente à conclure avec la Maison des Syndicats pour permettre l'attribution de ladite convention ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Sur proposition de M. le Maire de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2012 à la Maison des Syndicats à hauteur de 60 000 € ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Plisson ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution de la subvention de fonctionnement 2012 pour un montant de 60 000 euros à la Maison des syndicats sous réserve de l'adoption du Budget Primitif 2012.

APPROUVE la convention à conclure avec « La Maison des Syndicats ».

AUTORISE M. le Maire à la signer.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de la subvention.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.13

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2121-8;

Vu la délibération du 1er juillet 2008 par laquelle le conseil municipal a adopté son règlement intérieur ;

Vu la délibération du 7 octobre 2010 portant modification au chapitre V « commissions municipales » de l'article 20 « constitution » dudit règlement intérieur ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 portant modification de la composition des 2ème et 3ème commissions ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur afin d'intégrer la possibilité d'une dématérialisation des procédures, de respecter les formulations législatives tirées notamment du CGCT et de lever certaines ambiguïtés nées de dispositions trop larges ou trop restrictives ;

Après avis favorable des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le règlement intérieur modifié.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.14

OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DES PARTIS POLITIQUES, NOTAMMENT EN PERIODE ELECTORALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2144-3 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 10 janvier 2011 (NOR : IOC/A/11/00873/C) rappelant les modalités de prêt de salles aux partis politiques ;

Considérant que la mise à disposition de locaux aux partis politiques, particulièrement en période de campagne électorale, est un élément nécessaire de la vie démocratique ;

Considérant que cette mise à disposition doit se faire dans le respect des principes fondamentaux du droit, et notamment dans le respect du principe d'égalité, afin de permettre à l'ensemble des partis politiques de pouvoir en faire la demande ;

Considérant que, dans cet objectif d'égal accès, le caractère gratuit de cette mise à disposition apparaît comme un élément essentiel de la vie républicaine ;

Considérant que cette mise à disposition doit cependant être conciliée avec les exigences nées de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant dès lors que cette mise à disposition doit être conditionnée au respect de certaines modalités ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de tous les partis politiques régulièrement constitués en faisant la demande des locaux appartenant au patrimoine communal durant la campagne électorale.

DIT QUE ces demandes devront être adressées par écrit, dans un délai suffisant pour permettre leurs traitements.

DIT QUE ces demandes de mises à disposition seront traitées dans le respect du principe d'égalité.

DIT QUE ces mises à disposition s'effectueront à titre gratuit.

DIT QUE Monsieur le Maire pourra, par décision motivée, s'opposer à ces mises à disposition seulement pour des raisons tenant aux nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, à l'exclusion de toute considération d'opportunité.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.22

OBJET : 87/ 89 AVENUE EDOUARD VAILLANT – PÔLE ARTISANAL - RÉSILIATION DU BAIL ENTRE LA VILLE ET L'EPARECA ET APPROBATION DU PROJET DE BAIL CIVIL ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION "ZONE OPAQUE"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acquisition le 24 juin 1996 des lots 50, 51, 56, 61, 62, 63, 64,et 98 (202 m²) sis 87/89 avenue Edouard Vaillant par la Ville de Pantin ;

Vu le bail de droit commun conclu le 18 octobre 2002 pour une durée de 12 ans entre la Commune de Pantin et la SIPACA sur ces mêmes lots sis 87/89 avenue Edouard Vaillant destinés à être loués dans le cadre du Pôle artisanal de Pantin des Quatre-Chemins ;

Considérant que les locaux sont à ce jour occupés sans titre par l'association Zone Opaque ;

Considérant que la Commune de Pantin, propriétaire des locaux, souhaite conclure un bail civil directement avec l'association Zone Opaque ;

Vu l'accord de la Ville et de l'EPARECA, venant aux droits de la SIPACA,, concernant la résiliation amiable et anticipée du bail du 18 octobre 2002 à la date du 31 décembre 2011 ;

Vu le projet de bail civil à compter du 1er janvier 2012 une durée de 3 ans entre la Commune de Pantin et l'association Zone Opaque sur les locaux sis 87/89 avenue Edouard Vaillant ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Vuidel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMES :	39
POUR :	39 Dont 9 par mandat MM. KERN, SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlle BEN KHELIL, M.HENRY, Mme EPANYA, MM. TOUPOUSSANT BEN CHERIF, Mlle ROSINSKI
ABSTENTIONS :	2 Dont 1 par mandat MM. THOREAU, WOLF

APPROUVE la résiliation du bail du 18 octobre 2002 conclu entre la Commune et la SIPACA sur les locaux sis 87/89 avenue Edouard Vaillant (lots 50, 51, 56, 61, 62, 63, 64,et 98).

AUTORISE M. le Maire à signer la résiliation amiable du bail et tous documents s'y rapportant.

APPROUVE le projet de bail civil à compter du 1 janvier 2012 pour une durée de 3 ans entre la Commune et l'association « Zone Opaque » sur les locaux sis 87/89 avenue Edouard Vaillant(lots 50, 51, 56, 61, 62, 63, 64,et 98).

AUTORISE M. le Maire à signer le bail avec l'association Zone Opaque et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.28

OBJET : ZAC DE L'HOTEL DE VILLE - PREMIERE PHASE DE DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA COUR D'ECOLE MATERNELLE LA MARINE : DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE DE 12 M²

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 mise à jour le 8 avril 2005 relative à la désaffectation des

biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 1991 approuvant la création de la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 25 mars 1991 entre la Ville et la SIDEC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 1991 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2000 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2000 approuvant la modification du Plan d'Aménagement de Zone, du programme des équipements publics, demande de Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu l'avenant de prorogation n°9 à la Convention Publique d'Aménagement approuvé par le Conseil municipal du 16 décembre 2008 et notifié le 16 février 2009 ;

Vu l'avenant n°9 bis à la Convention Publique d'Aménagement entérinant le transfert des droits et obligations de la SIDEC à la SEQUANO et notamment de l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville, approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2009 et notifié le 4 janvier 2010 ;

Vu l'avenant n°10 à la Convention Publique d'Aménagement fixant le montant de la participation prévisionnelle de la Ville de Pantin au déficit de l'opération, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2009, et notifié le 4 janvier 2010 ;

Considérant que le programme de la ZAC Hôtel de Ville prévoit la construction d'un immeuble de bureaux d'environ 6250m² ;

Considérant que ce programme de bureaux induit un remodelage de la cour d'école La Marine, mesurant actuellement 466m², sise 13 quai de l'Ourcq ;

Considérant que ce projet prévoit une extension globale de la cour d'école La Marine d'environ 100m² ;

Considérant que cette extension résultera à la fois d'une extension d'environ 170m² au nord de la cour actuelle, et d'une réduction de 70m² à l'est de la cour actuelle ;

Considérant que l'emprise neutralisée d'environ 70m² permettra de réaliser un espace vert entre la cour d'école et l'immeuble de bureau ;

Considérant que l'emprise de 70m² objet de la réduction se situe sur les parcelles P N°64, P N°58, propriétés de la société Séquano Aménagement et partiellement sur la parcelles O N°67, propriété de la Ville ;

Considérant que l'emprise de 57 m² faisant partie de la parcelle O N° 67 telle que représentée en rose sur le plan de géomètre ci-annexé intitulé « plan de masse – emprise à désaffecter » en date de janvier 2012, est concernée par la procédure de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Considérant que la réalisation des travaux se fera en deux temps, que cela implique donc deux désaffectations successives ;

Considérant que la première phase de désaffectation objet de la présente délibération concerne une emprise de 12m² comprise dans la parcelle O N°67, telle que représentée en rose sur le plan de géomètre intitulé « plan de masse, emprise à désaffecter, phase 1 » ;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 février 2012 donnant un avis favorable à la désaffectation d'une partie de la cour d'école, après consultation de l'inspecteur d'académie ;

Vu le constat d'huissier en date du 15 février 2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

CONSTATE la désaffectation d'une emprise de 12m² faisant partie de la parcelle O N°67 sise 13 quai de l'Ourcq, qui était jusqu'à présent affectée à l'usage de cour d'école maternelle publique, et telle que représentée sur le plan de géomètre ci-joint intitulé « plan de masse, emprise à désaffecter, phase 1 ») ;

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.03.29.33

OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE AUPRES DE L'OGIF DE LA PARCELLE F25 EN VUE DE L'EXTENSION DU PARC DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'emplacement réservé C111 inscrit au PLU au bénéfice de la Commune, en vue de l'extension du parc Diderot ;

Considérant que la parcelle F25 représentant une superficie d'environ 2130m² appartient à la société Omnium de Gestion Immobilière d'Ile-de-France (OGIF) ;

Considérant que cette parcelle comporte un bâtiment et des parkings en surface ;

Considérant que l'acquisition de cette emprise d'environ 2130m² par la Ville de Pantin permettra l'extension du parc Diderot ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et l'OGIF en vue d'une cession de cette parcelle à la Ville au prix de 650 000 euros ;

Considérant que la Ville et l'OGIF se sont entendus pour une prise en compte à parité des coûts de dépollution et géotechnique pour un montant forfaitaire et global de 600 000 euros HT ;

Considérant que la prise en charge pour moitié des coûts de dépollution et géotechnique par l'OGIF s'élèvera donc à 300 000 euros, somme devant être déduite du prix de cession de 650 000 euros, soit un prix global de cession s'élevant à 350 000 euros (la Ville étant chargée de mener les travaux de dépollution après acquisition) ;

Considérant que l'OGIF s'engage à éliminer l'eau polluée située dans l'un des entrepôts à acquérir par la Ville préalablement à la vente ;

Vu l'avis de France Domaine ci annexé en date du 20 février 2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

Après EN avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition auprès de l' Omnium de Gestion Immobilière d'Ile-de -France (OGIF) de la parcelle cadastrée F 25 située rue Gabrielle Josserand, au prix de 350 000 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout document se rapportant à cette acquisition.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°.2012.03.29.35

OBJET : 61 RUE CHARLES AURAY (AB n°8) ECOLE DES BENJAMINS – PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ECOLE PRIVEE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (notamment dans son article L.2221-21) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire du terrain sis 61 rue Charles Auray (parcelle AB n°8) ;

Considérant que des échanges sont intervenus entre la Commune de Pantin et l'association les Oliviers (Ecole des Benjamins) concernant la conclusion d'un bail emphytéotique sur la parcelle AB n°8 ;

Considérant que les échanges n'ont pu aboutir à ce jour à la formalisation d'un projet de bail emphytéotique mais que les parties entendent réaffirmer leur action conjointe et faire leurs meilleurs efforts pour poursuivre la réalisation du projet ;

Considérant que l'association les Oliviers est amenée à déposer prochainement une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AB n°8, appartenant à la Ville de Pantin, pour la réalisation de son projet d'école privée.

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	41
POUR :	38 Dont 12 par mandat MM. KERN, SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlle BEN KHELIL, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF, Mlle ROSINSKI
CONTRE :	3 Dont 0 par mandat M.HENRY, Mme EPANYA, MM. TOUPOUSSANT

AUTORISE M. le Maire à engager toutes les actions nécessaires à la formalisation d'un projet d'un bail emphytéotique au profit de l'association « Les Oliviers » sur le terrain cadastré AB n ° 8.

AUTORISE l'association les Oliviers à déposer la demande de permis de construire.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.36

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (P.R.U.) DES COURTILLIERES – MOSQUEE DES COURTILLIERES - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE MOSQUÉE AUX COURTILLIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire des terrains cadastré A 72 et A 41 sur lesquels est situé le gymnase provisoire Hazenfratz ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 approuvant la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de l'association La Vertu ;

Vu la convention en date du 29 septembre 2010 portant mise à disposition du gymnase provisoire des Courtillières à l'association culturelle pantinoise La Vertu ;

Considérant que des échanges doivent intervenir entre la Commune de Pantin et les musulmans de Pantin

constitués en association pour relocaliser de façon définitive la mosquée des Courtilières actuellement installée de façon provisoire dans le gymnase provisoire Hazenfratz ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à engager toutes les actions nécessaires à la formalisation d'un projet de bail emphytéotique en vue de la relocalisation de la Mosquée des Courtilières dans le quartier des Courtilières.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.37

OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT D'UNE DECLARATION PREALABLE – ECOLE MATERNELLE JEAN LOLIVE – 44-46 AVENUE EDOUARD VAILLANT – PARCELLES CADASTREES SECTION H N° 91 ET 92 – REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DES CLÔTURES ET PORTAILS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer une demande de déclaration préalable concernant le remplacement de l'ensemble des clôtures et portails de l'école maternelle Jean Lolive située 44-46 avenue Edouard Vaillant, parcelles cadastrées section H n° 91 et H n° 92 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant le remplacement de l'ensemble des clôtures et portails de l'école maternelle Jean Lolive située 44-46 avenue Edouard Vaillant, parcelles cadastrées section H n° 91 et H n° 92 et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.38

OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT DE DEUX PERMIS DE DEMOLIR – PROPRIETE SITUEE 29 RUE PASTEUR (PARCELLE CADASTREE SECTION I N° 109) ET PROPRIETE SITUEE 38 RUE CARTIER BRESSON (PARCELLE CADASTREE SECTION H N° 111)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine des Quatre-chemins, dont la convention partenariale avec l'ANRU a été signée le 26 juillet 2007, la ville de Pantin a engagé une procédure d'expropriation en vue de résorber l'habitat insalubre sur des immeubles situés 29 rue Pasteur (parcelle cadastrée section I n° 109) et 38 rue Cartier Bresson (parcelle cadastrée section H n° 111) ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer deux demandes de permis de démolir concernant la démolition de bâtiments sur la propriété du 29 rue Pasteur (parcelle cadastrée section I n° 109) et sur la propriété du 38 rue Cartier Bresson (parcelle cadastrée section H n° 111) ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer les deux demandes de permis de démolir concernant la démolition de bâtiments sur la propriété située 29 rue Pasteur (parcelle cadastrée section I n° 109) et sur la propriété située 38 rue Cartier Bresson (parcelle section H n° 111) et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.39

**OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR – PROPRIETE
SITUEE 33 RUE FRANCOIS ARAGO – PARCELLE CADASTREE SECTION V N° 84**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer une demande de permis de démolir concernant la démolition des bâtiments d'activités sur la propriété située 33 rue François Arago, parcelle cadastrée section V n° 84 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de permis de démolir concernant la démolition des bâtiments d'activités situés sur la propriété située 33 rue François Arago, parcelle cadastrée section V n° 84 et à signer toute pièce s'y rapportant.

**Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012**

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.40

**OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR – PROPRIETE
SITUEE 62 RUE DENIS PAPIN – PARCELLE CADASTREE SECTION K N° 32**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer une demande de permis de démolir concernant la démolition de bâtiments d'activités vétustes et inoccupés sur la propriété située au 62 rue Denis Papin, parcelle cadastrée section K n° 32 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de permis de démolir concernant la démolition de bâtiments vétustes et inoccupés sur la propriété située au 62 rue Denis Papin, parcelle cadastrée section K n° 32.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.41

**OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR – PROPRIETE
SITUEE 49 RUE DENIS PAPIN – PARCELLE CADASTREE SECTION G N° 123**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer une demande de permis de démolir concernant la démolition d'un pavillon d'angle inoccupé sur la propriété située 49 rue Denis Papin, parcelle cadastrée section G n° 123 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de permis de démolir concernant la démolition d'un pavillon d'angle sur la propriété située 49 rue Denis Papin, parcelle cadastrée section G n° 123 et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.42

OBJET : AUTORISATION DE DEPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF – GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE – PROPRIETE SITUEE 6 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES – PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 4-6-7-120 ET 175

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Pantin est appelée à déposer une demande de permis de construire modificatif concernant des modifications devant être apportées au permis de construire initial autorisé le 1er septembre 2010, concernant le réaménagement extérieur et intérieur du Groupe scolaire Joliot Curie, situé 6 rue Honoré d'Estienne d'Orves, parcelles cadastrées section AL n° 4-6-7-120 et 175, modifications portant notamment sur le système de désenfumage et l'aménagement intérieur de certaines zones sans en modifier leurs destinations initiales ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de permis de construire modificatif concernant le groupe scolaire Joliot Curie, situé 6 rue Honoré d'Estienne d'Orves, parcelles cadastrées section AL n° 4-6-7-120 et 175 et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.43

OBJET : COTISATION 2012 À L'ASSOCIATION TEMPO TERRITORIAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant l'actualité nationale et européenne particulièrement riche en matière de réflexions sur les rythmes temporels et que Tempo territorial est en mesure d'offrir une expertise, des outils d'analyse, des débats, des rencontres et des formations consacrés aux politiques temporelles à destination des élus, techniciens des collectivités territoriales et de toutes structures concernées ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Berlu ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le renouvellement de la cotisation annuelle 2012 de la ville de Pantin à l'association Tempo territorial pour un montant de 1 000 € .

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la cotisation annuelle 2012 fixée à 1 000 €.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.44

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE DE PANTIN 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des Contrats Urbains de Cohésion Sociale ;

Vu le projet de Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin 2007-2009 ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2010 relative à l'application des Contrats Urbains de Cohésion Sociale pour une année supplémentaire ;

Vu le courrier du 8 novembre 2010, co-signé par le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique et la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville, relatif à la prolongation des Contrats Urbains de Cohésion Sociale jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville du 13 décembre 2011 de la communauté d'agglomération Est Ensemble relatif au transfert du volet emploi-développement économique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;

Vu le projet de programmation 2012 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin ;

Considérant que lors de la réunion du 13 janvier 2012, le comité de pilotage du CUCS de Pantin a validé la programmation au titre de l'année 2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la programmation 2012 du Contrat urbain de Cohésion Sociale de Pantin, présentée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et l'attribution aux porteurs de projets inscrits dans la programmation du CUCS 2012 des subventions suivantes, au titre des crédits politique de la ville :

Porteurs de projets	Intitulés actions	Montants
La Nef – Manufacture d'utopies	Figues de la ville	1 600 €
La Tribu	Mise en place d'activités pour les jeunes à la Maison de quartier des Courtillières	2 500 €
Pantin Basket Club	Education par le sport	2 000 €
	Basket Loisirs	1 000 €
Villes des musiques du monde	L'atelier du concert	4 500 €
Musik A Venir	Ateliers d'écriture musicale	7 000 €
	Les maraudes musicales	2 500 €
Les Engraineurs	Atelier d'écriture et réalisation audiovisuelle aux Courtillières	5 000 €
	Atelier d'écriture et réalisation de vidéo-clip	3 900 €
	Atelier d'écriture « Egalité des sexes »	3 657 €
AFEV	Les ateliers citoyens	1 000 €
	Accompagnement individualisé	500 €
4 chem'1 Evolution	Soutien scolaire aux Quatre-Chemins et orientation des publics en difficulté vers les structures de l'emploi	3 000 €
Chroma/zebrock	Bienvenue au bahut	2 000 €
Education Nationale	Mieux vivre ensemble à l'école à Pantin	7 000 €
Collège Jean Jaurès	Et le risque dans tout ça?	1 500 €
DEME	Accompagnement personnalisé des résidents pour l'accès aux	2 500 €

	soins	
Les enfants du paradis	Mise en scène d'une parole de santé	3 750 €
Association des femmes médiatrices de Pantin	Médiation interculturelle	18 000 €
GITHEC	Développer la création et la diffusion d'œuvre	10 000 €
Babbaluck	Ateliers théâtraux interculturels à caractère unique	4 000 €
Cyclofficine de Pantin	Animation d'ateliers vélos participatifs	2 500 €
La compagnie	Théâtre nomade à Pantin	1 500 €
AHUEFA	Soutien aux familles en difficulté, approche transculturelle	2 500 €
Total		93 407 €

APPROUVE les conventions de financement dont le projet type est annexé à la présente délibération, et autorise le versement des subventions s'y rapportant conformément aux modalités stipulées dans ces mêmes conventions

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de financement au titre du CUCS 2012 avec les associations figurant dans le tableau ci-dessus et tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 04 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Signé : Jean-Louis Heno

N°2012.03.29.48

OBJET : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES CENTRES DE LOISIRS JOURNEE ET ACCUEILS DU MATIN ET DU SOIR, DES ETUDES DIRIGÉES, DES MINI SEJOURS- ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer la grille du quotient familial et les tarifs 2012/2013 de la restauration scolaire, des centres de loisirs journée et activité, accueil du matin et du soir, ainsi que des études dirigées,

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs de la restauration scolaire, des centres de loisirs journée et activité, accueils du matin et du soir, études dirigées et mini séjours centres de loisirs 2012/2013 comme suit :

Restauration scolaire proposition 2012/2013

1	0,17 €
2	0,65 €
3	0,99 €
4	1,34 €
5	1,70 €
6	2,07 €
7	2,45 €
8	2,84 €
9	3,24 €
10	3,65 €
11	4,07 €
12	4,50 €
13	4,94 €
14	5,39 €

Tarif centres de loisirs à la journée

avec le repas	
	PROPOSITION 2012 2013
1	1,90 €
2	2,35 €
3	2,85 €
4	3,35 €
5	3,85 €
6	4,35 €
7	4,90 €
8	5,55 €
9	6,30 €
10	7,15 €
11	8,05 €
12	9,00 €
13	10,00 €
14	11,00 €

Tarif centres de loisirs activité (sans le repas)	
PROPOSITION 2012 2013	
	Tarif
1	0,51 €
2	0,80 €
3	0,90 €
4	1,00 €
5	1,11 €
6	1,23 €
7	1,51 €
8	1,83 €
9	2,18 €
10	2,55 €
11	2,94 €
12	3,35 €
13	3,78 €
14	4,08 €

Tarif centres de loisirs-accueil du matin au mois	
PROPOSITION 2012 2013	
	Tarif
1	2,80 €
2	3,70 €
3	4,05 €
4	4,40 €
5	4,75 €
6	5,15 €
7	5,55 €
8	5,95 €
9	6,40 €
10	6,90 €
11	7,45 €
12	8,05 €
13	8,70 €
14	9,45 €

MINI SEJOUR CLSH Tarif à la journée	
	PROPOSITION 2012 2013
TRANCHE	Tarif
1	6,00 €
2	7,25 €
3	8,55 €
4	9,90 €
5	11,30 €
6	12,75 €
7	14,25 €
8	15,80 €
9	17,40 €
10	19,05 €
11	20,75 €
12	22,50 €
13	23,60 €
14	26,50 €

Tarif, au mois, centres de loisirs-accueil soir maternel centres de loisirs-accueil soir primaire	
	PROPOSITION 2012 2013
	Tarif
1	8,55 €
2	11,35 €
3	12,30 €
4	13,30 €
5	14,35 €
6	15,45 €
7	16,60 €
8	17,80 €
9	19,30 €
10	20,90 €
11	22,60 €
12	24,40 €
13	26,30 €
14	28,30 €

Tarif mensuel pour les études surveillées	
PROPOSITION 2012 2013	
	Tarif
1	8,30 €
2	11,15 €
3	12,00 €
4	12,95 €
5	13,95 €
6	15,00 €
7	16,10 €
8	17,25 €
9	18,85 €
10	20,50 €
11	22,20 €
12	23,95 €
13	25,75 €
14	27,60 €

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.49

OBJET : TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES- ANNEE 2012/2013 - ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE ET BABY CLUB

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2012/2013 de l'école municipale d'initiation sportive (EMIS) et le baby club

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs de l'école municipale d'initiation sportive et du baby club 2012/2013 comme suit :

Tarif ANNUEL de l' EMIS, enfant 4 à 6 ans, 1er enfant et baby club	
	2012 2013
	Tarif
1	14,10 €
2	15,20 €
3	16,40 €
4	17,80 €
5	31,50 €
6	46,00 €
7	61,00 €
8	76,00 €
9	92,00 €
10	108,00 €
11	124,00 €
12	141,00 €
13	158,00 €
14	175,00 €
exterieurs	227,00 €

Tarif ANNUEL de l' EMI, S enfant 4 à 6 ans, et baby club 2 eme enfant 61% du tarif du 1er enfant	
	ANNEE SCOLAIRE 2012 2013
	Tarif
1	8,60 €
2	9,30 €
3	10,00 €
4	10,90 €
5	19,20 €
6	28,10 €
7	37,00 €
8	46,00 €
9	56,00 €
10	66,00 €
11	76,00 €
12	86,00 €
13	96,00 €
14	107,00 €
exterieurs	227,00 €

Tarif ANNUEL de l' EMIS, 1er enfant, plus de 6 ans	
ANNEE SCOLAIRE 2012 2013	
	Tarif
1	18,80 €
2	20,10 €
3	21,60 €
4	23,30 €
5	35,00 €
6	56,00 €
7	78,00 €
8	100,00 €
9	122,00 €
10	145,00 €
11	168,00 €
12	192,00 €
13	216,00 €
14	241,00 €
exterieurs	450,00 €

Tarif ANNUEL de l'EMIS, enfant de plus de 6 ans 2 eme enfant, 61% du tarif du 1er enfant	
ANNEE SCOLAIRE 2012 2013	
	Tarif
1	11,50 €
2	12,30 €
3	13,20 €
4	14,20 €
5	21,40 €
6	34,20 €
7	47,60 €
8	61,00 €
9	74,00 €
10	88,00 €
11	102,00 €
12	117,00 €
13	132,00 €
14	147,00 €
exterieurs	450,00 €

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.50

OBJET : TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES - ANNEE 2012/2013 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la participation des établissements est déterminée notamment en fonction de leur effectif d'élèves,

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la participation des collèges et lycées pour la mise à disposition des installations sportives municipales pour 2012/2013 comme suit :

TARIFS DES INSTALLATIONS SPORTIVES	
Mise à disposition aux établissements secondaires	
	Proposition 2012 2013
C.E.S.JOLIOT CURIE	2 138,94 €
C.E.S. LAVOISIER	2 961,06 €
C.E.S.JEAN LOLIVE	2 325,60 €
C.E.S. JEAN JAURES	2 297,04 €
LYCEE M. BERTHELOT	4 306,44 €
LYCEE LUCIE AUBRAC	3 547,56 €
LYCEE SIMONE WEIL	3 513,90 €

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.51

OBJET : TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES ANNEE 2012/2013- LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que ces tarifs sont destinés d'une part à permettre aux clubs locaux de valoriser la mise à disposition des équipements par la ville et d'autre part, le cas échéant, de facturer des demandes exceptionnelles des organismes locaux et extérieurs ;

Considérant qu'il convient de fixer ces tarifs pour l'année scolaire 2012/2013 ;

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs de mise à disposition des installations sportives pour l'année scolaire 2012/2013 comme suit :

		FORFAITS DESTINES A LA VALORISATION DE L'UTILISATION PAR LES CLUBS LOCAUX		DEMANDES EXCEPTIONNELLES ET CLUBS EXTERIEURS
		PROPOSITION 2012 2013		
		Tarif horaire/an	tarif à l'heure	PROPOSITIONS 2012 2013
Terrains d'honneur				
	Charles Auray	207,06 €	6,22 €	32,64 €
	Marcel Cerdan	207,06 €	6,22 €	32,64 €
Terrains annexes				
	Charles Auray	170,34 €	5,20 €	25,50 €
	Marcel Cerdan	170,34 €	5,20 €	25,50 €
Plateaux extérieurs d'EPS				
	Méhul	207,06 €	6,22 €	32,64 €
	Sadi Carnot	137,70 €	5,20 €	25,50 €
Tennis découvert Charles Auray			3,67 €	10,51 €
Tennis couvert Charles Auray			5,51 €	15,81 €
Gymnases – plateaux				
	Baquet	339,66 €	10,40 €	70,38 €
	Hazenfratz	339,66 €	10,40 €	70,38 €
	Lagrange	339,66 €	10,40 €	70,38 €
	M. Téchi	339,66 €	10,40 €	70,38 €
	Wallon	283,56 €	10,40 €	59,16 €
Gymnases - salles annexes				
	Baquet	170,34 €	5,20 €	35,70 €
	Hazenfratz	170,34 €	5,20 €	35,70 €
	Lagrange	170,34 €	5,20 €	35,70 €
	M. Téchi	170,34 €	5,20 €	35,70 €
	Wallon	170,34 €	5,20 €	35,70 €

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 10 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.52

OBJET : MISE A LA REFORME DE VEHICULES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en réforme des véhicules suivants :

N°	IMMAT	MARQUE/TYP E	KM ou H	ANNEE	CAUSE	DESTINATION
1	2226NY93	RENAULT	72000km	1991	VETUSTE	Vente
2	9035WC93	PEUGEOT	115049km	2000	VETUSTE	Vente
3	2311HK93	RENAULT	108990km	1982	VETUSTE	Vente
4	1725SJ93	CITROEN	94113km	1995	VETUSTE	Vente
5	2125PY93	RENAULT	268700km	1993	VETUSTE	Vente
6	3018PA93	RENAULT	80181km	1991	VETUSTE	Vente
7	4064PN93	RENAULT	131600km	1992	VETUSTE	Vente
8	SAMBRON	SAMBRON		1986	VETUSTE	Vente
9	OLYMPIC	BOSCHUNG		2000	VETUSTE	Vente
10	9247VV93	SCARAB	80325	2000	VETUSTE	Vente
11	4560 ZX 93	RENAULT KANGOO	45625	2006	TRANSFERT	CAEE
12	1556 ZN	CITROEN		2006	VOL	Indemnisation assurance
13		SCOOTER		1996	VETUSTE	Pièces détachées
14	6469ZN93	CITROEN		2006	VOL	Indemnisation assurance

Considérant la proposition de rachat de la SARL DUMERY sise 192 rue de Crimée – 75019 PARIS des véhicules n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 :

- Renault Plateau immatriculé 2226 NY 93 au prix de 600 €,
 - Peugeot Jumper immatriculé 9035 WC 93 au prix de 300 €,
 - Renault JP11 immatriculé 2311 HK 93 au prix de 1 300 €,
 - Citroën Jumper immatriculé 1725 SJ 93 au prix de 1 000 €,
 - Renault Master immatriculé 2125 PY 93 au prix de 800 €
 - Renault Express immatriculé 3018 PA 93 au prix de 200 €,
 - Renault B80 immatriculé 4064 PN 93 au prix de 1 400 €,
 - Sambron au prix de 300 €,
- soit un total de 5 900 €.

Considérant la proposition de rachat de la société AUBE DELTA SERVICE sise 22 rue Aristide Briand – 10700 ARCIS SUR AUBE des véhicules 9 et 10 :

- Boschung Olympic au prix de 500 €,
 - Balayeuse SCARAB immatriculée 9247 VV 93 au prix de 7 000 €,
- soit un total de 7 500 €.

Considérant le transfert du véhicule n° 11 RENAULT KANGOO immatriculé 4560 ZX 93 à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Considérant l'utilisation en pièces détachées du SCOOTER n° 13 identifié 330136739 par le Garage Municipal,

Considérant l'indemnisation des véhicules n° 12 et 14 par l'assurance SMACL suite à leur vol :

- Citroën C3 immatriculé 1556 ZN 93 au prix de 3 687,88 €,
 - Citroën C3 immatriculé 6469 ZN 93 au prix de 4 000 €,
- soit un total de 7 687,88 €

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la mise en réforme desdits véhicules.

APPROUVE la proposition de rachat de la SARL DUMERY sise 192 rue de Crimée – 75019 PARIS des véhicules n ° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 pour un montant total de 5 900 €.

APPROUVE la proposition de rachat de la société AUBE DELTA SERVICE sise 22 rue Aristide Briand – 10700 ARCIS SUR AUBE des véhicules 9 et 10 pour un montant total de 7 500 €.

APPROUVE le transfert du véhicule n° 11 à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

APPROUVE l'utilisation en pièces détachées du véhicule n° 13 (scooter) par le Garage Municipal.

APPROUVE l'indemnisation de l'assurance SMACL des véhicules n° 12 et 14.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.03.29.53

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES LOCAUX DU RELAIS SIS 61 RUE VICTOR HUGO A PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les travaux de mise aux normes électriques, d'accessibilité et de sécurité contre les risque d'incendie et de panique prévus au 1^{er} étage des locaux du Relais sis 61, rue Victor Hugo pour un montant estimé de 210 000 € H.T. ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux une subvention d'investissement peut être obtenue au titre de la réserve parlementaire ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour les travaux de mise aux normes des locaux du Relais sis 61 rue Victor Hugo à Pantin.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 03 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Signé : Jean-Louis Heno

N°2012.03.29.54

OBJET : MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « EST ENSEMBLE » ET LA COMMUNE DE PANTIN SUITE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPETENCES SUIVANTES

- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT
- POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ
- CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
- ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5211-4-1-I et II ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment ses articles 4.1, 4.2,4.3,4.4, 5.4, 5.5

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble N°° 2011_12_13_23, 2011_12_13_24, 2011_12_13_25, 2011_12_13_26, 2011_12_13_27, 2011_12_13_28 du 13 décembre 2011 portant Déclaration d'Intérêt Communautaire en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que ces délibérations étaient exécutoires au 21 décembre 2011 mais qu'à cette date la Communauté d'Agglomération ne disposait pas de tous les moyens techniques, matériels et humains pour exercer pleinement le transfert des compétences en résultant ;

Considérant qu'afin de réunir les conditions optimum d'un transfert il convient de prévoir une période de transition dite de mise à disposition par la commune à la communauté d'agglomération des services

concernés ;

Vu la nécessité de formaliser les modalités de cette «mise à disposition de services» (prévue à l'article I. 5211-4-1-ii du CGCT.) par des conventions à passer avec la communauté d'agglomération ; à savoir une convention de mise à disposition de services, une convention des marchés mixtes, une convention de prise en charge des dépenses et des recettes ;

vu les projets desdites conventions ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;
Après avoir entendu le rapport de Mlle Ben Khelil ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	39
POUR :	39 Dont 13 par mandat MM. KERN, SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlle BEN KHELIL, MM. THOREAU, WOLF, MM. TOUPOUSSANT, BEN CHERIF, Mlle ROSINSKI
ABSTENTIONS	2 Dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA

APPROUVE la convention de Mise à Disposition de services à passer avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2012 et renouvelable de façon expresse par périodes successives de 6 mois.

APPROUVE la convention des marchés mixtes à passer avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

PRECISE que cette convention est conclue à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'à échéance des marchés visés par la convention.

APPROUVE la convention de prise en charge des dépenses et des recettes à passer avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

PRECISE que les tarifs appliqués par les équipements concernés en vigueur au 31 décembre 2011 sont repris à compter du 1er janvier 2012.

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2012 et renouvelable de façon expresse par périodes successives de 6 mois et que le terme de la prise en charge des services et équipements visés pourra être anticipé selon les modalités précisées dans la convention.

AUTORISE M. Gérard SAVAT, premier Adjoint au Maire à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises pour l'exécution de la présente délibération.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 04 avril 2012
Publié le 03 avril 2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Signé : Jean-Louis Heno

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 2012/003

OBJET : ORDONNANT L'ÉVACUATION D'UNE CABANE DE CHANTIER SITUÉE 47 RUE DENIS PAPIN, A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le CGCT et en particulier les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le rapport de constatation du 4 janvier 2012 faisant état d'une occupation illicite du bâtiment par 4 personnes,

Vu le rapport précité constatant l'accumulation de déchets aux alentours du local occupé par 4 personnes et le risque pour la santé qui en résulte ,

Considérant que la cabane de chantier est utilisée à des fins non conformes à sa destination, qui est impropre à l'habitation,

Considérant que la cabane de chantier est en outre suroccupée, créant ainsi une situation de promiscuité importante,

Considérant que la configuration des lieux renforce encore le risque de survenance d'un incendie,

Considérant que cette situation représente un danger pour la santé des occupants et pour la salubrité publique,

Considérant que la situation des lieux nécessite l'intervention des autorités,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'occupation de la cabane de chantier située au 47, rue Denis Papin constitue un risque grave et imminent pour la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est ordonné l'évacuation immédiate de la cabane de chantier située 47 rue Denis Papin.

ARTICLE 2 : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'État dans le département.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 12/01/12

Publié le 08/02/12

Notifié le 08/02/12

Fait à Pantin, le 9 janvier 2012

Le Maire de Pantin

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N°2012/061

OBJET : ARRÊTÉ ORDONNANT L'ÉVACUATION DE L'IMMEUBLE SITUE 37 RUE JULES AUFFRET, A PANTIN

Le Maire de la Commune de PANTIN,

VU le CGCT et en particulier les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU la main courante du 8 février 2012, établie par la police municipale de Pantin, faisant état d'une occupation illicite du bâtiment par au moins 3 personnes,

CONSIDERANT que la main courante précitée constate l'utilisation par les squatteurs de parquet et mobilier pour alimenter un foyer de manière régulière, qui présente un risque d'incendie,

CONSIDERANT que la configuration des lieux renforce encore le risque de survenance d'un incendie,

CONSIDERANT qu'il ressort de ces éléments que l'occupation constitue un danger grave et imminent pour les occupants et la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est ordonné l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 37 rue Jules Auffret.

ARTICLE 2 : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'État dans le département.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/02/12
Notifié le 05/03/12

Fait à Pantin, le 8 février 2012
Le Maire,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/007

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS MADAME ALINE ARCHIMBAUD, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du dimanche 16 mars 2008, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Vu le procès-verbal de ladite séance constatant l'élection de Madame Aline ARCHIMBAUD en qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté N° 2010/283 du 24 juin 2010 portant délégation de fonctions à Madame Aline ARCHIMBAUD, 2^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu la démission de Madame Aline ARCHIMBAUD de sa fonction d'adjoint au Maire acceptée par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 7 novembre 2011 ;

Vu la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du 2^{ème} adjoint au Maire en remplacement de Madame Aline ARCHIMBAUD ;

Considérant que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation qui nécessite un investissement personnel important, ainsi qu'une grande disponibilité ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'ajout d'une nouvelle délégation aux fonctions déjà déléguées aux adjoints serait susceptible d'entraîner un mauvais fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il convient de modifier la délégation consentie à Madame Aline ARCHIMBAUD, Conseillère Municipale ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté N° 2010/283 du 24 juin 2010 est rapporté.

ARTICLE 2 - Madame Aline ARCHIMBAUD, Conseillère Municipale, est déléguée pour traiter concurremment avec moi et sous ma responsabilité des affaires relatives à l'Eco-quartier et au pôle artisanal.

ARTICLE 3 - Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Commune et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/01/12 Fait à Pantin, le 11 janvier 2012

Publié le 18/01/12

Le Maire de Pantin

Notifié le 23/01/12

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/008

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS MONSIEUR PATRICE VUIDEL, 2^{ÈME} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-23 et L.2122-30 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du dimanche 16 mars 2008, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 constatant l'élection de Monsieur Patrice VUIDEL en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Monsieur Patrice VUIDEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour traiter concurremment avec moi et sous ma responsabilité des affaires relatives :

- au Développement Economique : création et développement d'activités, Zones Franches Urbaines et Zones d'Activités Economiques, bourse des locaux, animation économique, marchés forains

- au Commerce

ARTICLE 2 – Monsieur Patrice VUIDEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, est en outre déléguée, toujours sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Signer tout acte dans les matières visées au 21° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite des compétences qui m'ont été déléguées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 mars 2008 ;
- Signer les arrêtés provisoires d'hospitalisation.

ARTICLE 3 - Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Commune et notifié à l'intéressé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/01/12 Fait à Pantin, le 11 janvier 2012

Publié le 18/01/12

Notifié le 19/01/12

Maire de Pantin

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/114

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Alice VEYRIÉ DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 3° ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté N° 2011/311 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Alice VEYRIÉ, Coordinatrice du Département Développement Urbain Durable ;

Vu l'arrêté N° 2011/3480 du 9 décembre 2011 portant détachement de Madame Alice VEYRIÉ dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une ville de 40 000 à 150 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de rapporter la délégation accordée à Madame Alice VEYRIÉ par arrêté N° 2011/311 du 12 septembre 2011 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté N° 2011/311 du 12 septembre 2011 est rapporté.

ARTICLE 2. - En application de l'article L 2122-19 du CGCT, il est donné délégation de signature à Madame Alice VEYRIÉ, Directrice Générale Adjointe des Services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales ;
- signer les pièces administratives courantes ;
- dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations ;
- signer les arrêtés en matière de personnel ;
- signer tout acte d'acquisition au profit de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;
- signer tout acte de cession de biens propriétés de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3. - En application de l'article R.2122-8 du CGCT, il est donné délégation de signature à Madame Alice VEYRIÉ, Directrice Générale Adjointe des Services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Trésorier Principal Municipal, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 14/03/12
Publié le 14/03/12
Notifié le 15/03/12

Fait à Pantin le 8 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/009

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PODIUM HERMES - SHOW-ROOM SIS 48 RUE AUGER A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en date du 24 mars 2011,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis (Direction de la sécurité et des services du cabinet, bureau de la défense et de la sécurité civiles) en date 14 mars 2011 référencé courrier n°11/0387,

Vu l'avis favorable de Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-

de-France, en date du 20 décembre 2011,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis (Direction de la sécurité et des services du cabinet, bureau de la défense et de la sécurité civiles) en date du 21 décembre 2011, référencé courrier n°11/2178,

Vu la demande d'ouverture au public de l'établissement formulée en la personne de Monsieur Philippe LALLEMAND, Directeur des Projets Immobiliers d'HERMES SELLIER en date du 28 octobre 2011 concernant l'établissement PODIUM HERMES SHOW-ROOM sis 48 rue Auger à Pantin (93).

Vu le Procès-Verbal de visite établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur qui a eue lieu le mardi 11 janvier 2012 à 9h30 au sein du PODIUM HERMES SHOW-ROOM sis 48 rue Auger à PANTIN, avec un Avis Favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur LALLEMAND, Directeur des Projets Immobiliers de HERMÈS SELLIER est autorisé à ouvrir au public l'établissement PODIUM HERMES SHOW-ROOM sis 48 rue Auger à PANTIN (93) sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

- 1°) Assurer la continuité de fonctionnement de la hotte d'extraction de la cuisine lors de la coupure d'arrêt d'urgence électrique (CG4),
- 2°) Assurer le bon fonctionnement au PCS du report d'information de coupure de l'alimentation de la source de centrale,
- 3°) Assurer l'arrêt de la CTA lors de la mise en œuvre du désenfumage par action depuis l'UCMC,
- 4°) Améliorer le balisage notamment au niveau mezzanine du bât C,
- 5°) Installer un dispositif permettant de déverrouiller facilement les portes d'issues de secours équipées de serrure et déposer les dispositifs de fermeture à aiguille installés,
- 6°) Condamner les placards servant de stockage installés sous les escaliers menant aux mezzanines,
- 7°) Interdire tout stockage dans le cheminement d'évacuation à l'air libre donnant sur l'aire de livraison,
- 8°) Apposer un ferme-porte sur les portes du local groupe froid,
- 9°) Lever les réserves subsistant dans les rapports précités,
- 10°) Indiquer le sens de fermeture des vannes du local surpresseur des RIA et les maintenir ouvertes en permanence,
- 11°) Respecter les dispositions des articles L45 à L48 concernant l'installation de la régie provisoire dans le show room.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité incendie édictées par le Procès-Verbal de visite du 11 janvier 2012, devront être réalisées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur LALLEMAND, Directeur des Projets Immobiliers Hermès Sellier transmettra au Département Patrimoine Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue du délai imparti à l'article 2 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de la réalisation des prescriptions demandées.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 6 : L'établissement est classé de type M avec activités annexes de type N et L susceptible d'accueillir 775 personnes au titre du public et du personnel et est classé en 2^{ème} Catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur LALLEMAND, Directeur des Projets Immobiliers de Hermès Sellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 12/01/12 Fait à Pantin, le 12 janvier 2012

Notifié le 12/01/12

Le Maire
Président de la communauté
d'agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/089

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Fabien Madert, chef d'Établissement, Monsieur Nicolas Dulieu, Président de l'Association de Parents d'élèves et la Commission des Fêtes de l'école Saint Joseph, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse de fin d'année » qui aura lieu le vendredi 15 juin 2012 de 18h30 à 22h45 et le samedi 16 juin 2012 de 12h à 22h30 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien Madert, chef d'Établissement, Monsieur Nicolas Dulieu, Président de l'Association de Parents d'élèves et la Commission des Fêtes de l'école Saint Joseph sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans l'école Saint Joseph, 12, rue du 8 mai 1945, du 18 au 23 juillet 2011, le vendredi 15 juin 2012 de 18h30 à 22h45 et le samedi 16 juin 2012 de 12h à 22h30.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/03/2012
Publié le 28/03/2012

Fait à Pantin, le 9 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'Agglomération
Est Ensemble
Conseiller général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/113

OBJET : AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R321-1 et R321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 à L.310-5 et R.310-9 à R.310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif au ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande formulée par la société HERMES SELLIER, dont le siège social est situé au 24 rue Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS en date du 7 mars 2012 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1. - La société HERMES SELLIER est autorisée à organiser une vente au déballage de denrées périssables et d'objets de décoration réservée exclusivement aux salariés des ateliers Hermès le mardi 3 avril 2012 de 9h à 19h au 16 rue Auger à Pantin.

ARTICLE 2. - La vente ci-dessus référencée ne pourra s'étendre au delà du mardi 3 avril 2012.

ARTICLE 3. - Pendant la durée de la vente au déballage, il est interdit au bénéficiaire de cette autorisation, de proposer à la vente d'autres marchandises que celle mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 4. - La présente autorisation est pour tout au partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Seine-Saint-Denis, à la Police Municipale et à la Police Nationale, chargés de son application, et notifié à l'intéressé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 21/03/2012

Publié le 21/03/2012

Notifié le 21/03/2012

Fait à Pantin, le 8 mars 2012

Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis.

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/104

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE LE 18 MARS 2012

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 22 février 2012 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 5 mars 2012 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 5 mars 2012 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 18 mars 2012**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 14/03/12
Publié le 14/03/2012
Notifié le 14/03/2012

Fait à Pantin, le 5 mars 2012
Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis.

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/138

**OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE
AUTOMOBILE LE 22 AVRIL 2012**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 16 mars 2012 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 21 mars 2012 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 21 mars 2012 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 22 avril 2012**.

Article 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/04/2012
Publié le 18/04/2012
Notifié le 18/04/2012

Fait à Pantin, le 21 mars 2012

Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/001P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation des branchements en plomb réalisés par l'entreprise SPAC sise 76/78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 16 Janvier 2012 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- 6 rue Victor Hugo, - 5 rue Pasteur, - 9 rue Pasteur, - 19 rue lesault.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale sera apposée par les soins de l'entreprise SPAC, 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/01/12

Fait à Pantin, le 4 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/002P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 2/6 RUE DU CONGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 2/6 rue du Congo réalisés par l'entreprise Atlantic relocation sise 2 boulevard de la

Libération 93284 Saint Denis (Tél : 01 48 13 33 01),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 12 Janvier 2012 et Vendredi 13 Janvier 2012 de 8h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants devant le 2/6 rue du Congo sur 3 places de stationnement, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale sera apposée 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ATLANTIC RELOCATION, de façon à faire respecter ces mesures et ce avant le Mardi 10 Janvier 2011 à 8h00.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/01/12

Fait à Pantin, le 5 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/004 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2011/406P STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la rénovation de l'éclairage public et de la signalisation tricolore réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise ZI du Coudray - 2 avenue Armand Esders 93155 Le Blanc Mesnil (Tél : 01 48 14 36 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 02 Mars 2012 et jusqu'au Mardi 10 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) au droit et vis-à-vis des rues suivantes :

- rue Lakanal,
- avenue de la Division Leclerc (au niveau de la rue des Courtilières),
- rue Racine,
- avenue Édouard Renard.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/02/12

Fait à Pantin, le 9 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/005 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement des tampons d'assainissement de la rue des Pommiers exécutés par l'entreprise Union Travaux sise - 60 rue de Verdun.93350 le Bourget (tél : 01 48 35 77 20) agissant pour le compte d'Est Ensemble, Communauté d'Agglomération sise 102 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE (tel : 01 79 64 54 45)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Janvier 2012 jusqu'au Mercredi 29 Février 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue des Pommiers, de la rue Candale jusqu'à la rue Charles Auray selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise UNION TRAVAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 13/01/12

Fait à Pantin, le 9 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/006 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de marquage de la signalisation horizontale de police du stationnement réalisés par les entreprises MD' PARK SERVICES 32, Rue Nungesser et Coli, 93380 Pierrefitte sur Seine (Tél : 01.49.98.20.38) et Q-PARK SERVICES, Immeuble KHAPA, 65, Quai Georges Gorce, 92650 Boulogne-Billancourt Cedex (Tél: 01.46.09.59.00).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 janvier 2012 et jusqu'au Mardi 31 janvier 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivantes, selon l'article R417-10 du Code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Pasteur côté pair, de la rue du Chemin de Fer à la rue Davoust,
- du n°24 au n°40 quai de l'Aisne,
- rue Scandicci,
- du n°6 au n°24 rue Michelet,
- du n°1 au n°29 rue Lesault,
- du n°3 au n°41 rue Rouget de Lisle,
- du n°9 au n°37 et du n°20 au n°48 rue Beaurepaire,
- du n°18 au n°36 rue Estienne d'Orves,

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un alternat par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de circulation

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises MD' PARK SERVICES et Q-PARK SERVICES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative.

Publié le 13/01/12

Fait à Pantin, le 10 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/010 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE AVENUE DE LA RESISTANCE ET RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental exécutés par les entreprises titulaires : HATRA sise 5 avenue de la Sablière - 94370 Sucy en Brie.(01 56 73 35 25) et Eurovert sise 12 rue du 11 Novembre 1918 -94460 Valenton (tel 01 43 89 04 04) pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts (Tel 01 48 19 28 33 Melle Mazurier),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du lundi 16 janvier 2012 et jusqu'au Vendredi 24 février 2012 de 9h à 17h, le stationnement est interdit avenue Anatole France, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière de part et d'autre des travaux d'élagage. La circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de entreprises HATRA et EUROVERT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/01/12

Fait à Pantin, le 12 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/011 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE FRANCOIS ARAGO POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud.BP 269.Villeparisis 77272 Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF La Courneuve.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 janvier 2012 jusqu'au vendredi 17 février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du N°31 au N°35, rue François Arago côté impair du N°32 à la rue Boieldieu côté pair, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures et ce le samedi 29 janvier 2012 à 9h.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son

autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/01/12

Fait à Pantin, le 12 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/012 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 10 / 12 CHEM/IN DE LA CARRIERE POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise SATEM sise Z.I Sud. BP 269.Villeparisis 77272 Cedex (tel 01 60 93 93 60),agissant pour le compte de GRDF La Courneuve.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Janvier 2012 jusqu'au Vendredi 10 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, vis-à-vis au 10 et 12 Chemin de la Carrière côté pair sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) . Ces places seront réservées à l'entreprise SATEM .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM, de façon à faire respecter ces mesures et ce avant le samedi 21 janvier 2012 à 9h .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative

Publié le 19/01/12

Fait à Pantin, le 12 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/013 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DES COURTILLIERES POUR TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POUR LA Z.R.U

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'eau exécutés par l'entreprise Véolia Eau, Centre de travaux, Z.I.La Poudrette, Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) agissant pour le compte de Véolia Eaux Ile de France.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Janvier 2012 et jusqu'au Mercredi 29 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue des Courtillières, de la Place François Mitterrand à Pantin jusqu'à la rue Diderot à Bobigny, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/01/12

Fait à Pantin, le 12 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/014 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2011/001P STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation des branchements en plomb réalisés par l'entreprise SPAC sise 76/78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 16 Janvier 2012 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :
- 6 rue Victor Hugo, - 5 rue Pasteur, - 9 rue Pasteur, - 19 rue Lesault.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale sera apposée par les soins de l'entreprise SPAC, 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 13/01/12

Fait à Pantin, le 12 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/015 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 23/30/36 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la construction d'un immeuble au 32 rue Montgolfier réalisés par l'entreprise PGD BATIMENT sise 1 rue de Stockholm, 75008 Paris (Tél : 01 77 58 45 05),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Janvier 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur des places de stationnement longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- Face au 30 rue Montgolfier sur 1 place de stationnement longue durée, côté pair
- Face au 36 rue Montgolfier sur 1 place de stationnement longue durée, côté pair
- Face au 23 rue Montgolfier sur 1 place de stationnement longue durée, côté impair.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PGD BATIMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/01/12

Fait à Pantin, le 13 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/016 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE MEHUL ET CHARLES AURAY POUR LIVRAISON DE MATERIEL D'ETANCHEITE DE TERRASSE PAR UN CAMION GRUE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13 ;

Vu la demande de stationnement d'un camion grue pour la livraison de matériel d'étanchéité de la terrasse de l'immeuble sise au 32 rue Méhul et 60 rue Charles Auray exécutée par l'entreprise 2AEF MAURY sise au 12 rue Lavoisier, 94430 Chennevières Sur Marne (Tel 01 49 62 41 80) ;

Vu l'empattement des vérins du camion servant à la stabiliser, la rue sera neutralisée sur toute sa largeur.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'opération de livraison ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le samedi 29 Janvier 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants , face et au vis-à-vis du N° 32 rue Mehus sur 15 mètres de 8h30 à 12h30, face et au vis-à-vis du N° 60 rue Charles Auray sur 15 mètres de 12h30 à 18h30, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : La circulation sera interrompue rue Méhus et déviée aux angles des rues Lavoisier/Méhus de part et d'autre vers la rue Charles Auray, aux angles des rues Méhus /Candale de part et d'autre vers la rue Candale.

Le bus 161 RATP empruntera aller et retour l'itinéraire des rues Charles Auray, Courtois, Jean Lolive et Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise 2AEF MAURY de façon à faire respecter ces mesures et ce avant le Jeudi 26 janvier 2012 à 9h .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative

Publié le 25/01/12

Fait à Pantin, le 16 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/017 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES AURAY ET RUE THEOPHILE LEDUCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage du film « PAULETTE » réalisé par LEGENDE FILMS sis 5 rue Lincoln – 75008 PARIS (tél : 01 53 89 19 00) sur la Place du Marché de l'Eglise et au sein des écoles Charles Auray/Paul Langevin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Janvier 2012 à 18H et jusqu'au Mardi 24 janvier 2012 à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur les places de stationnement longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Charles Auray, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue Jean Nicot, du côté des numéros impairs,
- rue Théophile Leducq, du côté des numéros pairs.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques et aux camions loges de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LEGENDE FILMS, de façon à faire respecter ces mesures et ce avant le vendredi 20 janvier 2012 à 18H.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/01/12

Fait à Pantin, le 16 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/023 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU 2/4/6 RUE DU CONGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'emménagement de la société HERMES au 2/4/6 rue Congo réalisés par l'entreprise ATLANTIC sise 2 boulevard de la Libération 93284 Saint Denis Cedex (Tél : 01 48 13 33 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 09 Février 2012 et le Vendredi 10 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 6 places de stationnement longue durée face au 2/4/6 rue du Congo, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ATLANTIC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/02/2012

Fait à Pantin, le 20 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/024 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU 33 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 33 rue Étienne Marcel réalisés par l'entreprise TRANSPODEM sise 103 Boulevard Mac donald 75019 Paris (Tél : 01 48 22 79 15),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 02 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 33 rue Étienne Marcel, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRANSPODEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les

agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 01/02/2012

Fait à Pantin, le 20 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/025 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau d'Ile de France sise Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 55 89 07 30)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Mercredi 8 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 42 au n° 44 rue Gabrielle Josserand sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux se feront par demi-chaussée
La limitation de vitesse de 30km/h
Un alternat Manuel sera mis en place
La traversée des piétons se fera sur les passages existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai

imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/02/2012

Fait à Pantin, le 20 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/026 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2011/470P : CIRCULATION PIETONNE ET ROUTIERE INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 2 RUE FRANKLIN CIRCULATION MODIFIEE RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Le Maire du Pré Saint Gervais,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la procédure de péril engagée sur l'immeuble du 2 rue Franklin à Pantin,

Vu la désignation de l'expert par le Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant les prescriptions de l'architecte expert ordonnant la fermeture de la rue Franklin à la circulation et au stationnement jusqu'à la mise en place de contreforts sur la façade de l'immeuble,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant les travaux de sécurisation de l'immeuble, notamment la mise en place d'une nacelle sur rue pour effectuer des purges et le bâchage du toit, réalisés par l'entreprise BOUVELOT sise 23/41 allée d'Athènes – ZI Poudrette – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (tél : 01 48 50 04 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 7 février 2012 et jusqu'au vendredi 24 février 2012, la circulation piétonne et routière est interdite rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la façade de l'immeuble sis 4, rue Franklin.

Une déviation routière sera mise en place par les soins de la Ville de Pantin dans les rues suivantes :

- rue du Pré Saint Gervais,
- rue des Sept Arpents,
- rue Charles Nodier.

Les piétons seront déviés par les passages piétons situés au carrefour Pré Saint Gervais/Gutenberg/André Joineau.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière rue Franklin sera modifiée comme suit :

- mise en double sens de circulation pour les riverains de la rue Franklin et les véhicules de secours du n° 4 rue Franklin jusqu'à la rue Carnot (Pré Saint-Gervais),

- sens de circulation inversée, de la rue Charles Nodier vers la rue Carnot (Pré Saint Gervais).
La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue Franklin.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la rue Carnot (Pré Saint Gervais), des deux côtés de la voie,
- rue Franklin, de l'angle de la rue Charles Nodier, côté pair, sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 4 : La navette « P'tit Bus » du Pré Saint Gervais est déviée de la façon suivante :

- rue du Pré Saint Gervais,
- avenue Jean Lolive,
- rue Charles Nodier.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BOUVELOT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Une signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/02/2012

Pour le Maire du Pré Saint Gervais et par délégation
L'Adjoint au Maire
Denis BAILLON

Fait à Pantin, le 20 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/027 P

OBJET : MISE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION DE LA RUE AUGER ENTRE LA RUE SCANDICCI ET L'AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'extension du tramway des Maréchaux Est réalisés par la société COLAS Ile de France Normandie, agence Paris Sud Est, 11 quai du Rancy, 94381 Bonneuil sur Marne Cedex, pour le compte de la Mairie de Paris, Mission Tramway, 15 place de la Nation, 75011 PARIS, tél : 01 40 09 57 00,

Vu la mise en sens unique de la Route des Petits Ponts dans le sens Pantin vers Paris entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Scandicci pour le compte des travaux du tramway,

Considérant la nécessité de maintenir une bonne desserte de Pantin suite aux changements de sens de circulation sur le domaine parisien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du lundi 30 janvier 2012 et jusqu'au lundi 14 mai 2012, la rue Auger est mis en double sens de circulation entre la rue Scandicci et l'avenue du Général Leclerc. Le tourne à gauche depuis la rue Auger sur l'avenue du Général Leclerc est interdit.

ARTICLE 2 : Un feu de signalisation tricolore lumineuse provisoire sera mis en place rue Auger à l'angle de l'avenue du Général Leclerc pour permettre la traversée des piétons.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement est maintenu du côté pair et du côté impair de la rue Auger, de la rue Scandicci à l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Paris, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/01/2012

Fait à Pantin, le 23 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/028 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE COMPTEUR ERDF :
RUES JULES JASLIN, ROGER GOBAUT ET LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'un compteur ERDF de tarif jaune exécutés par l'entreprise SOBECA sise 161 Gustave Eiffel, BP 60165 95691 Goussainville (tel 01 39 33 18 88) agissant pour le compte de ERDF, sise 6 rue de la Liberté à Pantin (tél 01 49 42 57 45)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 6 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 2 Mars 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Jules Jaslin du côté pair et impair N° 47 jusqu'à la rue Roger Gobaut,
 - rue Roger Gobaut côté pair et impair,
 - rue Lépine, du N° 45 jusqu'à la rue Roger Gobaut du côté impair.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 01/02/2012

Fait à Pantin, le 23 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/029 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION PIETONNE MODIFIEE RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition au 48 rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise Melchiorre S.A sise 10 avenue de Réaumur 92142 CLAMART (tél : 01 40 94 09 66)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Jeudi 9 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 50 de la rue Cartier Bresson sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux.

- Un passage piéton provisoire sera créé au droit du n° 48 rue Cartier Bresson.

- Un accès PMR provisoire sera créé au droit du n° 43 rue Cartier Bresson.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MELCHIORRE SA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/02/2012

Fait à Pantin, le 24 Janvier 2012

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/030 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE GAZ RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de conduite de gaz exécutés par l'entreprise SPAC sise 76 / 78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers (tél 01 41 47 22 30) agissant pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (01 49 42 57 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter Lundi 13 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2012, le stationnement est interdit au vis-à-vis et au droit du N° 50 rue Denis Papin sur 30 mètres de part et d'autre de la fouille en traversée de chaussée (stationnement non payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC.

ARTICLE 2 : La fouille en traversée sera exécutée par demi chaussée. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise Spac durant les travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/02/2012

Fait à Pantin, le 24 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/031 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE GAZ RUE ROUGET DE LISLE ET RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de conduite de gaz exécutés par l'entreprise SPAC sise 76 / 78 avenue Du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers (tél : 01 41 47 22 30) agissant pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (tél : 01 49 42 57 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 13 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2012, le stationnement est interdit, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :
- au droit du N°31 rue Rouget de l'Isle sur 20 mètres (stationnement non payant),

- du N°31 au N°35 rue Jules Auffret sur 20 mètres (stationnement non payant).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 24 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/032 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE GAZ RUE ETIENNE MARCEL ET RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de conduite de gaz exécutés par l'entreprise SPAC sise 76 / 78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers (tél 01 41 47 22 30) agissant pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (01 49 42 57 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 13 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2012, le stationnement est interdit, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :
au droit du N° 4 rue Etienne Marcel sur 20 mètres (stationnement non payant).
du N°4 au N°8 rue Franklin sur 4 places (stationnement payant longue durée).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 24 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/033 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le raccordement EDF au 58 rue Charles Nodier, réalisé par l'entreprise SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel, 95 691 Goussainville (Tél : 01 39 33 18 79),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 06 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 6 places de stationnement longue durée rue Charles Nodier, du n° 56 rue Charles Nodier jusqu'à la rue Franklin, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai

imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 03/02/2012

Fait à Pantin, le 25 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/034 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ROUGET DE LISLE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien courant de la voirie (chaussée et trottoirs) exécutés par l'entreprise La Moderne sise 14 Route des Petits Ponts 93290 Tremblay en France (tel 01 48 61 98 20) et par les sous traitants à celle-ci pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 13 février 2012 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Rouget de Lisle au fur et à mesure de l'avancement des travaux , selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : En cas de nécessité, si la rue est barrée, l'entreprise La Moderne mettra en place les panneaux de déviation à l'angle de la rue Jule Auffret / Rouget de Lisle.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 25 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/035 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 1 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 1 rue du Pré Saint Gervais réalisés par l'entreprise FLAM Elite, 2 rue Nicolas Copernic, 93600 Aulnay sous Bois, (Tél : 01 48 67 33 55),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mercredi 07 Mars 2012 et Jeudi 08 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement courte durée face au 1 rue du Pré Saint Gervais, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FLAM Elite, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 05/03/2012

Fait à Pantin, le 25 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/036 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 33 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 33 quai de l'Ourcq réalisés par l'entreprise L'ALTOSEQUANAISE DE DEMENAGEMENT, 69 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt, (Tél : 01 46 21 88 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 03 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 33 quai de l'Ourcq, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise L'ALTOSEQUANAISE DE DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 01/02/2012

Fait à Pantin, le 25 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/037 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de chaussée rue du Débarcadère à Pantin réalisés par l'entreprise le SCREG sise 15 route du pont Charbonnier -CE 205- 92637 Gennevilliers (tél : 01 46 85 29 44)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Jeudi 9 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Débarcadère de l'avenue Edouard Vaillant vers et jusqu'à la rue de la Clôture (Ville de Paris) des deux côtés, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux se feront sur une demi-chaussée
La limitation de vitesse de 30km/h
Un alternat Manuel sera mise en place.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCREG, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/02/2012

Fait à Pantin, le 26 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/038

OBJET : ARRETE DE FERMETURE DU PARC DE STATIONNEMENT - CENTRE COMMERCIAL VERPANTIN SIS 19 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissement recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu la demande de réception de travaux formulée par Monsieur CONTI, Responsable unique de sécurité du Centre Commercial Verpantin en date du 12 décembre 2011 ;

Vu le procès verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du parc de stationnement du Centre Commercial Verpantin en date du mardi 24 janvier 2012 établi par la Sous-Commission Départementale (SCD) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, suite à la visite de réception de travaux du parc de stationnement du Centre commercial VERPANTIN sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin.

Considérant les essais réalisés lors de la visite et les anomalies relevées qui ont conduit la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur à émettre un avis défavorable à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation du parc de stationnement,

Considerant qu'il appartient à l'autorité Municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la Sécurité et notamment la Sécurité et la Protection contre les risques d'Incendie dans les Établissements Recevant du Public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le parc de stationnement du Centre Commercial Verpantin sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public et classé en type M/ N-R-X-PS de la 1^{ère} catégorie est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur CONTI, Responsable unique de sécurité du Centre Commercial VERPANTIN dont le Cabinet FIGA est situé Centre Commercial Pince Vent – 85 route de Provins - BP90 – 94436 Chennevières Sur Marne.

ARTICLE 2 : Monsieur CONTI, Responsable unique de sécurité du Centre Commercial VERPANTIN est mis en demeure de remédier aux anomalies relevées par la SCD dans le parc de stationnement :

- Non fonctionnement de l'alarme incendie (ZA 1) lors de la sensibilisation du DAI dans le parc de stationnement (niveau 1),
- Non fermeture de nombreuses portes de recoupement notamment au 2^{ème} sous-sol, lors de la sensibilisation d'un DAI,
- Défaut d'isolement des portes d'accès aux ascenseurs de l'hôtel,
- Défaut d'isolement entre les portes coupe-feu et les murs,
- Absence de cache de joint de dilatation en polystyrène,
- Absence d'avis dans le RVRAT concernant la stabilité des structures du parc de stationnement suite à l'incendie alors que la sous-commission a constaté la présence d'étais en 2 endroits différents du 2^{ème} sous-sol à l'aplomb de la zone sinistrée,
- Flocage incomplet sur de nombreuses poutres de structure,
- Méconnaissance du personnel sur les zones de désenfumage du parc de stationnement.

ARTICLE 3 : La réouverture du parc de stationnement au public ne pourra intervenir qu'après la transmission aux services techniques de la Mairie de Pantin d'un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure (R.V.R.M.D) établi par un organisme ou une personne agréé du Ministère de l'Intérieur, d'un avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur et d'une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur CONTI, Responsable unique de sécurité du Centre Commercial VERPANTIN sis 19 rue Pré Saint Gervais à Pantin.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Dans le cas où Monsieur CONTI, Responsable unique du Centre Commercial Verpantin sise 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 26/01/12
Notifié le 27/01/12

Fait à Pantin, le 26 janvier 2012
Le Maire de Pantin
Président de la communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/039 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES 2003/61D ET 2005/229D REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET CREATION D'UNE ZONE 30 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la rue de La Paix nécessitant la modification du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 13 Février 2012, le stationnement RUE DE LA PAIX est modifié comme suit :

création d'une aire de livraison face au n° 2 rue de La Paix, du côté pair. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et l'inscription « LIVRAISON »,

création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons « GIC » ou « GIG » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, face au n° 26 rue de La Paix, du côté des numéros pairs, en application de l'article R417.11 du Code de la Route. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et des sigles « handicapé »,

création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons « GIC » ou « GIG » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement face au 05 rue de La Paix, du côté des numéros impairs, en application de l'article R417.11 du Code de la Route. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et des sigles « handicapé »,

création de 16 places de stationnement longue durée du n° 26 rue de La Paix jusqu'à la rue Jules Auffret, du côté des numéros pairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par un marquage et des mots « PAYANT »,

création de 26 places de stationnement longue durée du n° 23 rue de La Paix jusqu'à la rue Jules Auffret, du côté des numéros impairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par un marquage et des mots « PAYANT »

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit et déclaré gênant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du Lundi 13 Février 2012, la circulation RUE DE LA PAIX est mise en sens unique de la rue du 11 Novembre 1918 vers la rue Jules Auffret.

ARTICLE 3 : A compter du Lundi 13 Février 2012, une zone 30 est créée rue de La Paix, de la rue du 11 Novembre 1918 jusqu'à la rue Jules Auffret.
La vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30 km/h.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début de ces nouvelles dispositions par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 26 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/040 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 2005/132D ET AUTRES ARRETES PRECEDENTS REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET CREATION D'UNE ZONE 30 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la rue du 11 Novembre 1918 nécessitant la modification du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la

circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 13 Février 2012, le stationnement RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 est modifié comme suit :

- création d'une aire de livraison au vis-à-vis du n°4 rue du 11 Novembre 1918, du côté impair. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et l'inscription « LIVRAISON »,
- création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons « GIC » ou « GIG » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement face au n° 18 rue du 11 Novembre 1918, du côté des numéros pairs, en application de l'article R417.11 du Code de la Route. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et des sigles handicapé,
- création de 8 places de stationnement longue durée du n° 18 au n° 24 rue du 11 Novembre 1918, du côté des numéros pairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par un marquage et des mots « PAYANT »,
- création de 10 places de stationnement longue durée au vis-à-vis des n° 16 au n° 24 rue du 11 Novembre 1918, du côté des numéros impairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par un marquage et des mots « PAYANT ».

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit et déclaré gênant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du Lundi 13 Février 2012, la circulation RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 est mise en sens unique de la rue Jules Auffret vers la rue de la Paix.

ARTICLE 3 : A compter du Lundi 13 Février 2012, une zone 30 est créée rue du 11 Novembre 1918, de la rue Jules Auffret jusqu'à la rue de la Paix.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30 km/h.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début de ces nouvelles dispositions par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 26 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/041 D

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT, ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2011/229D

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1 et suivants, l'article L 411-1 et suivants, l'article L417-1, l'article R110-1 et suivants, l'article R417-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2121-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Plan de Déplacement Urbain Ile de France,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010 et la fermeture du parking rue Hoche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant,

Considérant que la politique de stationnement pour la Ville de Pantin tend à faciliter le stationnement des résidents, à améliorer l'offre de stationnement pour les visiteurs et à limiter celui des usagers qui utilisent leur véhicule uniquement pour les trajets domicile travail;

Considérant que le stationnement sauvage génère un encombrement des rues et un manque de fluidité de la circulation qu'il convient de favoriser,

Considérant la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et du Cadre de Vie de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante. Il annule et remplace l'arrêté N°2011/229D du 19 juillet 2011 et prend effet à compter du lundi 06 février 2012.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie

1) Le stationnement payant de courte durée à horaire maximum de 2 heures et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 636 places) :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec

les dispositions du code de la route.

- Rue Auger,
- rue Berthier,
- rue Charles Nodier,
- Avenue Edouard Vaillant,
- rue Gabrielle Josserand (de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré),
- rue Hoche,
- rue Honoré d'Estiennes d'Orves,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- rue Jules Auffret,
- rue de Moscou,
- rue Sainte Marguerite,
- rue du Pré Saint Gervais.

2) Le stationnement payant de longue durée et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 2 340 places) :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- avenue Anatole France,
- rue des Berges,
- rue Cartier Bresson,
- rue Charles Auray,
- rue du Congo,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- Parking Danton,
- rue Davoust,
- rue Delizy,
- rue Denis Papin,
- rue de la Distillerie,
- avenue Edouard Vaillant (de la Place de la Mairie jusqu'à l'avenue de la gare),
- rue Etienne Marcel,
- rue Eugène et Marie Louise Cornet,
- rue Florian,
- rue Gabrielle Josserand (de la rue Honoré jusqu'à la rue Diderot),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- rue Honoré,
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jean Nicot,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- rue de la Liberté,
- rue Magenta,
- Parking Magenta,
- rue Montgolfier,
- rue du Onze Novembre 1918,
- rue de la Paix,
- rue Pasteur,
- Passage Roche,
- rue Théophile Leducq,
- rue Victor Hugo,
- rue des Sept Arpents
- avenue Jean Jaurès
- avenue du Colonel-Fabien,
- avenue Alfred Lesieur,
- avenue des Bretagnes,

- avenue du Cimetière parisien
- chemin de la Carrière,
- rue Diderot,
- rue Weber,
- rue La Guimard,
- rue du Chemin de fer,
- rue Louis Nadot,
- rue du Cheval Blanc,
- chemin Latéral,
- rue Charles Nodier,
- rue Franklin,
- rue Vaucanson,
- rue Beaurepaire,
- quai de l'Ourcq,
- quai de l'Aisne,
- rue Scandicci,
- rue Michelet,
- rue Lesault,
- rue Rouget de Lisle,
- rue Sainte Marguerite,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves,

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 3^{ème} heure :
 - Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1^{ère} heure :
 - Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

ARTICLE 3 : La zone affectée au stationnement payant porte sur 2 976 places.

ARTICLE 4 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 1 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement courte durée.

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 2 tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 5 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont fixées à :

- dit de courte durée : 2 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,
- dit de longue durée : 4 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui ne sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 4.

L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

ARTICLE 6 : Tarification normale et durées correspondantes sur voirie

1° Stationnement zone courte durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn

0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	55 mn
1,10 €	1 H 00 mn
1,20 €	1 H 05 mn
1,30 €	1 H 10 mn
1,40 €	1H 15 mn
1,50 €	1 H 20 mn
1,60 €	1 H 25 mn
1,70 €	1 h 30 mn
1,80 €	1 H 35 mn
1,90 €	1 H 45 mn
2,00 €	1 H 50 mn
2,10 €	1 H 55 mn
2,20 €	2 H 00mn

2° Stationnement zone longue durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	1 H 00 mn
1,10 €	1 H 12 mn
1,20 €	1 H 24 mn
1,30 €	1 H 36 mn
1,40 €	1 H 48 mn
1,50 €	2 H 00 mn
1,60 €	2 H 10 mn
1,70 €	2 H 15 mn
1,80 €	2 H 25 mn
1,90 €	2 H 30 mn
2,00 €	2 H 40 mn
2,10 €	2 H 45 mn
2,20 €	2 H 55 mn
2,30 €	3 H 00 mn
2,40 €	3 H 10 mn
2,50 €	3 H 20 mn
2,60 €	3 H 25 mn
2,70 €	3 H 35 mn
2,80 €	3 H 45 mn
2,90 €	3 H 55 mn
3,00 €	4 H00 mn

Le stationnement « longue durée » à la journée pour 2 € est supprimé.

ARTICLE 7 : Stationnement avec tarification « résident » sur la zone longue durée sur voirie - tarification

Il est instauré un tarif « résident » sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante :

0,20 €	30 mn
0,50 €	1H15mn
1,00 €	3H00
1,20 €	5H00
1,50 €	toute la journée

ARTICLE 8 : Parking du Centre Administratif - tarification

Le stationnement est gratuit durant les deux premières heures. Au delà la tarification est la suivante :

3 ^{ème} heure	0,80 €
4 ^{ème} heure	1,70 €
5 ^{ème} heure	2,50 €
6 ^{ème} heure	2,70 €
7 ^{ème} heure	2,90 €
8 ^{ème} heure	3,10 €
9 ^{ème} heure	3,30 €
10 ^{ème} heure	3,50 €
11 ^{ème} heure	3,70 €
12 ^{ème} heure	3,90 €
13 ^{ème} heure	4,10 €
14 ^{ème} heure	4,30 €
24 heure	6,00 €

ARTICLE 9 : Parking ZAC de l'Eglise - tarification

1 heure	0,80 €
2 heures	1,70 €
3 heures	2,50 €
4 heures	2,70 €
5 heures	2,90 €
6 heures	3,10 €
7 heures	3,30 €
8 heures	3,50 €
9 heures	3,70 €
10 heures	3,90 €
11 heures	4,10 €
12 heures	4,30 €
24 heures	6,00 €

ARTICLE 10 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfait sur le stationnement longue durée sont à la disposition du résident :

- forfait mensuel : 20 €
- forfait trimestriel : 55 €
- forfait annuel : 200 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 11 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Eglise - tarification

Abonnement mensuel permanent	57,70 €
Abonnement mensuel jour	49,50 €
Abonnement trimestriel permanent	148,40 €
Abonnement trimestriel jour	131,90 €
Abonnement semestriel	280,30 €

ARTICLE 12 : Obtention de la carte de stationnement pour les résidents

La carte de stationnement est délivrée aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la demande, après avoir présenté :

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone)

Dans les cas particuliers suivants, une seule carte par adresse sera délivrée sur la base des justificatifs indiqués :

- Personnes logées chez un tiers
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail ou attestation propriété si installation récente) au nom du tiers,
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
 - attestation d'hébergement,
- Véhicule au nom d'un tiers
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente) au nom du demandeur,
 - Attestation d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal,
- Véhicule de fonction
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un véhicule de fonction (indiquant l'immatriculation du véhicule),
- Logement de fonction
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un logement de fonction,
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
- Véhicule de location
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Contrat de location (au nom du demandeur avec n° immatriculation). »

La carte de stationnement permet de régler directement aux horodateurs et bénéficier ainsi du tarif résidents sur le stationnement longue durée. Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule.

ARTICLE 13 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers.

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule.

Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...)

Le code de la Route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 14 : Stationnement des véhicules d'utilité publique

Par exception, les véhicules d'intervention prévus au code de la route et les véhicules municipaux disposant d'une autorisation express délivrée par l'autorité compétente sont dispensés du paiement.

ARTICLE 15 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement du marché, le stationnement payant sera neutralisé et interrompu les jours de marché, de façon permanente :

- de 4H00 à 17H30 : avenue Jean Lolive du carrefour rue Hoche/rue du Pré Saint Gervais à la limite de la Ville de Paris,
- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit Mai 1945.

ARTICLE 16 : Il est interdit de renouveler le ticket de stationnement dans une zone dite de courte durée (2 heures) et de longue durée (4 heures) après une durée correspondant au maximum permis.

L'usager alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil et devra le déposer derrière le pare brise de son véhicule, bien visible, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le ticket constatant le paiement et délivré par un horodateur doit être apposé de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager.

ARTICLE 19 : Tout véhicule en infraction par rapport à la réglementation contenu dans le présent arrêté et au regard des dispositions du Code de la Route peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN.

ARTICLE 22 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/02/2012

Fait à Pantin, le 27 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/042 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUES MEHUL ET CHARLES AURAY POUR LIVRAISON DE MATERIEL D'ETANCHEITE DE TERRASSE PAR UN CAMION GRUE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un camion grue pour la livraison de matériel d'étanchéité de la terrasse de l'immeuble sis 32 rue Méhul et 60 rue Charles Auray exécutée par l'entreprise 2AEF MAURY sise au 12

rue Lavoisier 94430 Chennevières Sur Marne (Tel 01 49 62 41 80),

Considérant l'empatement des véris du camion servant à le stabiliser qui induit la neutralisation de la rue sur toute sa largeur,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'opération de livraison,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le samedi 11 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- de 8h30 à 12h30, au vis-à-vis et au droit du N° 32 rue Meul sur 15 mètres,
- de 12h30 à 18h30, au vis-à-vis et au droit du N°60 rue Charles Auray sur 15 mètres.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interrompue rue Méhul et déviée aux angles des rues Lavoisier/Méhul de part et d'autre vers la rue Charles Auray, aux angles des rues Méhul /Candale de part et d'autre vers la rue Candale.

Le bus 161 RATP empruntera aller et retour l'itinéraire des rues Charles Auray, Courtois, Jean Lolive et Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise 2AEF MAURY de façon à faire respecter ces mesures et ce avant le Jeudi 9 février 2012 à 9h00.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/02/2012

Fait à Pantin, le 30 Janvier 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/045 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION MODIFIÉE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental et d'implantation de quatre arbres exécutés par l'entreprise LACHAUX PAYSAGES sise 100 Rue des Etangs - 77410 Villevaudé (tel : 01 60 27 66 66) pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts du Conseil Général

de la Seine St Denis (Tel : 01 48 19 28 33 Monsieur Le Prieur),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux ,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 13 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 9 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :
- au droit du 41 rue Delizy sur l'aire de livraison et sur la place réservée aux GIG et GIC,
- rue la Guimard, de l'angle de la rue Delizy sur 30 mètres côté pair et impair.
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Lachaux Paysages pendant les travaux.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la piste cyclable au droit de la zone des travaux sera interdite à la circulation et neutralisée par un barrage. Pendant l'implantation des arbres, la circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Lachaux Paysages, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/02/2012

Fait à Pantin, le 01 Février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/046 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DU N°12 AU N°14 RUE CANDALE POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE COMPTEUR ERDF

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement ERDF exécutés par l'entreprise RPS sise 2 Avenue Spinoza - 77184 Emerainville agissant pour le compte de ERDF La Courneuve,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 20 février 2012 et jusqu'au Vendredi 9 Mars 2012, le stationnement est interdit du N°12 bis au N°14 rue Candale, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise RPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 16/02/2012

Fait à Pantin, le 1er Février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/048

OBJET : CENTRE COMMERCIAL VERPANTIN EXTENSION DU MAGASIN LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux personnes handicapées en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 28 juin 2010 ;

Vu le Permis de Construire N° : PC 093 055 10 B0011 en date du 11 octobre 2010 concernant l'extension du magasin Leclerc situé dans le Centre Commercial Verpantin sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin ;

Vu le Procès-Verbal de visite de réception de travaux avec avis favorable concernant l'extension du magasin Leclerc, établi par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur qui a eu lieu le mardi 24 janvier 2012 à 9H30 au sein du Centre Commercial Verpantin situé au 19, rue du Pré Saint Gervais à Pantin (93) ;

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans

les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur SEFRIOUI Fouad, Directeur du magasin Leclerc situé dans le Centre Commercial VERPANTIN sis 19 rue du Pré Saint Gervais à PANTIN (93) est autorisé à ouvrir au public l'extension de son magasin, sous réserve de la réalisation dans un délai n'excédant pas 1 mois des prescriptions énoncées ci-dessous :

1°) Mettre à jour le dossier d'identité du SSI.

2°) S'assurer la bonne fermeture des portes d'isolement des réserves lors de la sensibilisation d'une DAI.

3°) S'assurer que l'ensemble des locaux de l'extension puisse être battu par 2 jets de lance de RIA.

4°) Supprimer toutes les installations électriques en fil volant ou alimentées par des dominos.

ARTICLE 2 : Monsieur CONTI, Responsable unique de la sécurité du Centre Commercial VERPANTIN - sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin transmettra au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue du délai imparti à l'article 1 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de réalisation des prescriptions.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L'établissement susceptible d'accueillir 2387 personnes au titre du public et du personnel est classé en type M de la 1^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur SEFRIOUI, Directeur du magasin LECLERC sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin et à Monsieur CONTI, Responsable unique de la sécurité de Centre Commercial Verpantin.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 09/02/12 Fait à Pantin, le 01 février 2012

Notifié le 13/02/12

Le Maire de Pantin
Président de la communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/049 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU 3 RUE LAVOISIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé au 3 rue Lavoisier par l'entreprise STPS Déménagement sise 65 rue Baron Leroy 75012 Paris (Tel 01 43 67 00 1),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 23 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N°3 rue Lavoisier sur 15 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS Déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/2012

Fait à Pantin, le 02 Février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/050 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU 3 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement au 3 rue Jules Auffret réalisé par l'entreprise STPS Déménagement sise 65 rue Baron Leroy 75012 Paris (Tel 01 43 67 00 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 23 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N°3 rue Jules Auffret sur 20 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces

emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS Déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/2012

Fait à Pantin, le 02 Février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/052 P

OBJET : MISE EN DOUBLE SENS DE LA RUE SCANDICCI ENTRE LA RUE AUGER ET LA ROUTE DES PETITS PONTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'extension du tramway des Maréchaux Est réalisés par la société COLAS Ile-de-France Normandie - agence Paris Sud Est sise 11 quai du Rancy 94381 Bonneuil sur Marne Cedex, pour le compte de la Mairie de Paris Mission Tramway 15 place de la Nation 75011 PARIS (tél : 01 40 09 57 00),

Vu la mise en sens unique de la Route des Petits Ponts dans le sens Pantin vers Paris pour le compte des travaux du tramway,

Considérant la nécessité de maintenir une bonne desserte de Pantin suite aux changements de sens de circulation sur le domaine parisien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du lundi 13 février 2012 à 9h00 et jusqu'au mardi 20 mars 2012 à 9h00, la rue Scandicci est mise en double sens de circulation entre la rue Auger et la Route des Petits Ponts. Le tourne à droite depuis la rue Scandicci sur la Route des Petits Ponts est interdit.

ARTICLE 2 : Un cédez le passage sera mis en place rue Scandicci à l'angle de la Route des Petits Ponts pour gérer le régime de priorité au carrefour de la rue Scandicci et de la Route des Petits Ponts.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement reste interdit au droit des numéros suivants : n°30, 39 et 21 rue Scandicci, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 13/02/2012

Fait à Pantin, le 03 Février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/053 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX VEOLIA RUE DU PRE ST GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux Centre de travaux, Z.I.La Poudrette, allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux d'entretien et de branchement de réseau d'eau potable pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 15 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :
- Rue du Pré St Gervais, du N° 25 bis j'usqu'à la rue des Grilles incluant l'aire de livraison et 2 places de parking payant.
- Rue du Pré St Gervais, du N°18 j'usqu'à la rue des Grilles incluant la voie de bus.

ARTICLE 2 : Dans la zone des travaux, le couloir de bus sera neutralisé rue du Pré St Gervais du N°18 jusqu'à la rue des Grilles. L'entreprise Véolia mettra en place un alternat manuel pour coordonner la circulation générale des véhicules et faciliter en priorité celle des bus.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 13/02/2012

Fait à Pantin, le 03 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/054 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction d'une habitation rue Toffier Decaux à Pantin réalisés par l'entreprise SA Groupe DIOGO FERNANDES sise 11 rue du Péage 28 240 LORMAYE (tél : 02 37 51 14 76) pour le compte de Monsieur AZOUG,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mercredi 22 Février 2012 et jusqu'au Lundi 16 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 39 au n° 41 rue Toffier Decaux sur 2 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un passage piétons provisoire sera mis en place au droit et vis à vis du n° 44 rue Toffier Decaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SA Groupe DIOGO FERNANDES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/2012

Fait à Pantin, le 03 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/055 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de finition suite à la démolition d'ensemble d'habitation rue Magenta à Pantin réalisés par l'entreprise Bouvelot sise 23/41 allée d'Athènes – Z.I de la Poudrette – 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 48 50 04 30)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 20 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 33 au n°37 rue Magenta sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUVELOT pour la mise en place d'1 barriérage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUVELOT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/02/2012

Fait à Pantin, le 03 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/056 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT FACE AU 8 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 8 rue Michelet réalisé par l'entreprise TRADEM COMPANY sise 62 Boulevard Ney 75018 Paris (Tél : 01 40 35 04 74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mercredi 22 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au n° 8 rue Michelet sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRADEM COMPANY, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/02/2012

Fait à Pantin, le 06 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/057 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE 4 RUE DU DOCTEUR PELLAT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise ESC BATIMENT sise ZAC de la Berchère 95580 Andilly (tél: 01 39 83 10 60) pour la pose d'une benne durant les travaux d'étanchéité de la résidence,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement de la benne pendant les travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 15 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :
- au droit du N°4 Rue du Docteur Pellat sur 15 mètres. Cet emplacement sera réservé pour le stationnement de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ESC BATIMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 13/02/2012

Fait à Pantin, le 06 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/058 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2012/026P CIRCULATION PIETONNE ET ROUTIERE INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 2 RUE FRANKLIN CIRCULATION MODIFIEE RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,
Le Maire du Pré Saint Gervais,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la procédure de péril engagée sur l'immeuble du 2 rue Franklin à Pantin,

Vu la désignation de l'expert par le Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant les prescriptions de l'architecte expert ordonnant la fermeture de la rue Franklin à la circulation et au stationnement jusqu'à la mise en place de contreforts sur la façade de l'immeuble,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant les travaux de sécurisation de l'immeuble, notamment la mise en place d'une nacelle sur rue pour effectuer des purges et le bâchage du toit, réalisés par l'entreprise BOUVELOT sise 23/41 allée

d'Athènes – ZI Poudrette – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (tél : 01 48 50 04 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 26 mars 2012 et jusqu'au vendredi 20 avril 2012, la circulation piétonne et routière est interdite rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la façade de l'immeuble sis 4, rue Franklin.

Une déviation routière sera mise en place par les soins de la Ville de Pantin dans les rues suivantes :

- rue du Pré Saint Gervais,
- rue des Sept Arpents,
- rue Charles Nodier.

Les piétons seront déviés par les passages piétons situés au carrefour Pré Saint Gervais/Gutenberg/André Joineau.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière rue Franklin sera modifiée comme suit :

- mise en double sens de circulation pour les riverains de la rue Franklin et les véhicules de secours du n° 4 rue Franklin jusqu'à la rue Carnot (Pré Saint-Gervais),
- sens de circulation inversée, de la rue Charles Nodier vers la rue Carnot (Pré Saint Gervais).

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue Franklin.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la rue Carnot (Pré Saint Gervais), des deux côtés de la voie,
- rue Franklin, de l'angle de la rue Charles Nodier, côté pair, sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 4 : La navette « P'tit Bus » du Pré Saint Gervais est déviée de la façon suivante :

- rue du Pré Saint Gervais,
- avenue Jean Lolive,
- rue Charles Nodier.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BOUVELOT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Une signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 2 mars 2012

Pour le Maire du Pré Saint Gervais et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Denis BAILLON

Pour le Maire de Pantin et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/062 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la construction d'un immeuble au 7 rue de la Liberté réalisée par l'entreprise TGM sise 31 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt (Tél : 01 58 17 19 20),

Considérant que l'emprise de l'installation de chantier empiète sur le domaine public,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 15 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 27 Septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur des places de stationnement longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- Face au 16 rue Etienne Marcel sur 2 places de stationnement longue durée du côté des numéros pairs,
- Face au 16 bis rue Etienne Marcel sur 2 places de stationnement longue durée du côté des numéros pairs,
- au vis-à-vis du 7 rue de la Liberté sur 3 places de stationnement longue durée du côté des numéros impairs.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TGM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/2012

Fait à Pantin, le 08 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/063 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE SONDAGE AU 52 TER MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de sondage effectués par l'entreprise SEMOFI GEOTECHNIQUE sise 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve le Roi (Tel : 01 49 61 11 88 responsable de l'opération Mr .Goussard) agissant pour le compte des riverains Mr et Mme Rivière.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des engins de forage et autres de l'entreprise SEMOFI,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 20 février 2012 et jusqu'au Vendredi 2 mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :
- au droit du N° 52 ter rue Marcelle sur 30 mètres. Cet emplacement sera réservé à l'entreprise Semofi Géotechnique.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Semofi Géotechnique, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/02/2012

Fait à Pantin, le 09 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/064 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MARCELLE POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de Pantin,

Le Maire des Lilas,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant le constat d'un affaissement prononcé de la chaussée au 80 rue Marcelle à Pantin,

Considérant le constat d'Est Ensemble, gérant des réseaux d'assainissement, ordonnant des travaux pour remédier aux désordres causés par des ouvrages et des canalisations défectueuses du réseau d'assainissement existant entre la Ville de Pantin et la Ville des Lilas,

Considérant que les travaux d'assainissement seront exécutés par l'entreprise Union Travaux sise 60 rue de Verdun - 93350 Le Bourget.(tel 01 48 35 77 20) agissant pour le compte d'Est Ensemble Communauté d'Agglomération sise 102 avenue Gaston Roussel (tel 01 79 64 54 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Marcelle à Pantin et aux Lilas pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 20 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- Rue Marcelle, côté pair à Pantin, de la rue Candale prolongée jusqu'à la rue Thalie,
- Rue Marcelle, côté impair aux Lilas, du N° 57 rue Marcelle jusqu'à l'Allée A. Rivoire.

ARTICLE 2 : Les fouilles seront exécutées par demi-chaussée pour permettre le maintien d'une voie de circulation. Un alternat par feux tricolores ou manuel sera assuré par l'entreprise durant les travaux .De manière ponctuelle et sur une courte durée l'entreprise peut être amenée à dévier la circulation d'une part ou d'autre de la fouille. L'entreprise informera de cela la Ville de Pantin et la Ville des Lilas pour validation .

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Union Travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative

Publié le 20/02/2012

Le Maire des Lilas,
Daniel GUIRAUD

Fait à Pantin, le 9 février 2012

Pour le Maire de Pantin et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/065 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACETTE VIGNERON ET DE SES ENVIRONS RUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu que les travaux de voirie seront exécutés par l'entreprise Union Travaux sise 60 rue de Verdun - 93350 Le Bourget (tel : 01 48 35 77 20) agissant pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Anatole France à Pantin pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 20 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- Rue Anatole France au droit des travaux de la Placette Vigneron, de la rue Cécile Faguet jusqu'à la rue Lavoisier.

ARTICLE 2 : Pendant les opérations de rabotage de la chaussée de la rue Anatole France jouxtant la place de Vigneron, la voie de circulation sera neutralisée. Un alternat manuel sera mis en place. Pendant les opérations des applications des enrobés dans la partie rabotée et dans la rue Benjamin Delessert la voie continuera d'être neutralisée et l'alternat manuel sera maintenu jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Union Travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/2012

Fait à Pantin, le 13 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/066 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 2012/037P STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de chaussée rue du Débarcadère à Pantin réalisés par l'entreprise le SCREG sise 15 route du Pont Charbonnier -CE 205- 92637 Gennevilliers (tél : 01 46 85 29 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Vendredi 24 Février 2012 et jusqu'au Lundi 19 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Débarcadère de l'avenue Edouard Vaillant vers et jusqu'à la rue de la Clôture (Ville de Paris) des deux côtés, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux se feront sur une demi-chaussée :
- La limitation de vitesse de 30km/h,
- Un alternat Manuel sera mise en place.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCREG, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/2012

Fait à Pantin, le 13 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/067 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 45 RUE HONORE D'ESTIENNES D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé au 45 rue Honoré d'Estiennes d'Orves par l'entreprise DESSANDIER Déménagements sise 91 rue de Paris 92110 Clichy (tél : 01 47 1 46 21 88 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 16 Mars 2012 et jusqu'au Lundi 19 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du 45 rue Honoré d'Estiennes d'Orves sur 4 places de stationnement longue durée, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DESSANDIER, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/03/2012

Fait à Pantin, le 13 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/068 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 1/3 RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 19 rue Hoche réalisé par Monsieur LEFEBVRE Guillaume sis 19 rue Hoche 93500

Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 1^{er} Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 1/3 rue de la Liberté sur 4 places de stationnement longue durée, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à Monsieur LEFEBVRE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur LEFEBVRE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/02/2012

Fait à Pantin, le 13 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/069 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT 3 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement par Melle NAUDENOT Virginie sise 14 rue de Thionville 75019 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Samedi 25 Février 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N°3 rue Jules Auffret sur 20 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Melle NAUDENOT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 23/02/2012

Fait à Pantin, le 20 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/070 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 44 RUE HOICHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 44 rue Hoche réalisé par l'entreprise TDI Déménagement sise 30 rue du Bois Moussay 93240 Stains (Tél : 01 48 21 78 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 23 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 44 rue Hoche sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TDI Déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 21/03/2012

Fait à Pantin, le 20 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/071 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le levage de vitrage au 1 rue Victor Hugo réalisé par l'Entreprise ALUFER sise 6/8 rue Charles Clos, 95 320 Saint Leu La Forêt (tél : 01 39 60 07 35),

Considérant l'encombrement du camion grue et de la quantité d'éléments à approvisionner,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 24 Février 2012 de 8H00 à 17H00, le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Victor Hugo de la rue Hoche jusqu'au n° 4 rue Victor Hugo, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Victor Hugo de la rue Hoche jusqu'à la rue Florian.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- avenue du Général Leclerc,
- rue Delizy.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposées 48 H avant le levage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ALUFER, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 23/02/2012

Fait à Pantin, le 20 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/072 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS 83 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS - ZI SUD - BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex (Tél: 01 64 67 11 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 26 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 04 Mai 2012, l'arrêt et le stationnement est déclarés gênant sont interdits face et au vis-à-vis du 83 rue Victor Hugo, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant la durée des travaux, la circulation est interdite rue Victor Hugo de l'avenue Jean Lolive au n° 81 rue Victor Hugo afin de réaliser la création du branchement de gaz. Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- avenue Jean Lolive,
- rue Delizy.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 21/03/2012

Fait à Pantin, le 20 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/073 P

OBJET : FOIRE A LA BROCANTE PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 25 MARS 2012

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. IMAQUE, Vice-Président de l'Association 'Les Amis des Antiquités et de la Brocante », qui sollicite l'autorisation d'organiser une Foire à la Brocante, LE DIMANCHE 25 MARS 2012, Place de l'Eglise de PANTIN,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Après consultation du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'Association « Les Amis des Antiquités et de la Brocante » - 49 bis rue Denis Papin – 93500 PANTIN, est autorisée à organiser, **Place de l'Eglise, DIMANCHE 25 MARS 2012 DE 07H00 à 19h00**, une Foire à la Brocante dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Eglise du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Eglise.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- Square de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 24 MARS 2012 à 15H00 au DIMANCHE 25 MARS 2012 à 20H00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant - article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- Place de l'Eglise du côté des numéros impairs,
- rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au Carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les particuliers qui participent ne peuvent vendre à cette occasion que des objets personnels usagés.

Les vêtements et chaussures, les articles neufs (y compris les lots et fins de séries), le déballage au sol et les produits alimentaires sont interdits à la vente.

ARTICLE 5 : Les Organisateurs devront établir un Registre des vendeurs non patentés, coté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 6 : L'Association « Les amis des Antiquités et de la Brocante » acquittera à la première demande des droits de places, plus une taxe de balayage forfaitaire.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'Association « Les Amis de la Brocante », de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/03/2012

Fait à Pantin, le 20 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/074 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ROUGET DE LISLE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE – CIRCULATION MODIFIEE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien courant de la voirie (chaussée et trottoirs) exécutés par l'entreprise La Moderne sise 14 Route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France (tel : 01 48 61 98 20) et par les sous-traitants à celle-ci pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 27 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Rouget de Lisle au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2: Durant la même période, en cas de nécessité, si la rue est barrée, l'entreprise La Moderne mettra en place les panneaux de déviation à l'angle de la rue Jule Auffret / Rouget de Lisle.

ARTICLE 3: Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprises La Moderne de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative

Publié le 24/02/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/075 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2012/028P STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE COMPTEUR ERDF : RUES JULES JASLIN, ROGER GOBAUT ET LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'un compteur ERDF de tarif jaune exécutés par l'entreprise SOBECA sise 161 Gustave Eiffel, BP 60165 95691 Goussainville (tel 01 39 33 18 88) agissant pour le compte de ERDF, sise 6 rue de la Liberté à Pantin (tèl 01 49 42 57 45)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 2 mars 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Jules Jaslin du côté pair et impair N° 47 rue Jules Jaslin jusqu'à la rue Roger Gobaut,
 - rue Roger Gobaut côté pair et impair,
 - rue Lépine, du N° 45 rue Lépine jusqu'à la rue Roger Gobaut du côté impair.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/02/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/076 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement au 15 avenue Weber réalisé par l'entreprise H. GAUVIN sise 7 rue Vulpian 75013 PARIS (tél : 01 46 71 49 52),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le jeudi 1^{er} Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 15 avenue de Weber sur 10 mètres de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise H. GAUVIN, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son

autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/02/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/077 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental exécutés par l'entreprise titulaire : HATRA sise 5 avenue de la Sablière - 94370 Sucy en Brie (01 56 73 35 25) et EDF SA sise 86 Rue Aglaé Cretté 94400 VITRY SUR SEINE (tel 01 46 80 12 57) pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts (Tel 01 48 19 28 33 Melle Mazurier),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux d'élagage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2012 de 9H00 à 17H00, le stationnement est interdit avenue Anatole France, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière de part et d'autre des travaux d'élagage. La circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HATRA et l'entreprise EDF SA, de façon à faire respecter ces mesures et ce le samedi 10 Mars 2012 à 9H00.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 05/03/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/078 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU N° 8 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose de descente d'eaux pluviales au 8 rue Michelet réalisés par l'entreprise FEEX, 6 rue du 8 Mai 1945 - 91470 Limours (Tél : 01 64 91 26 93),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 8 rue Michelet, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de FEEX.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FEEX, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 05/03/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/079 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise BREZILLON sise S.A - 324 rue du Moulin St- Blaise 60 400 NOYON (tél : 03 44 93 21 21)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant les travaux

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 1er Mars 2012 et jusqu'au Mardi 31 Décembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 16 avenue Weber et au droit du n° 1 avenue de Weber, sur 10 mètres de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Brezillon.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BREZILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/02/2012

Fait à Pantin, le 21 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/080 D

OBJET : REGLEMENTATION DES VIDANDES ET REPARATIONS MECANIQUES AUTOMOBILES SUR VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2212.1, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 321-1 à L325-9 et R 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu les articles 94 et 95 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-Denis,

Considérant que les vidanges et réparations mécaniques automobiles ne doivent pas être effectuées sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de salubrité publique et d'ordre public,

Considérant le risque existant pour l'environnement,

Considérant le coût pour la collectivité du nettoyage du domaine public indûment occupé,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 5 mars 2012, les vidanges et réparations mécaniques automobiles sont interdites sur la voie publique, sur tout le territoire communal, y compris les parcs de stationnement municipaux libres d'accès au public.

ARTICLE 2 : Cette disposition s'applique aux particuliers et aux professionnels de la mécanique automobile.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en panne ou accidenté sur la voie publique devra être évacué sans délai, dès lors qu'il occasionne une gêne, des nuisances ou un danger.

ARTICLE 4 : Le non-respect de présent arrêté expose l'auteur de la gêne, des nuisances ou du danger aux sanctions prévues aux articles R 610-5 du Code Pénal et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 5 : Les coûts de nettoyage de la voirie seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 29/02/2012
Publié le 02/03/2012

Fait à Pantin, le 22 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/081 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 8 BIS RUE ST LOUIS POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT CIRCULATION MODIFIEE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le constat d'un affaissement prononcé de la chaussée au 80 rue Saint Louis à Pantin,

Vu le constat par Est Ensemble, gérant des réseaux d'assainissement, ordonnant des travaux pour une canalisation défectueuse du réseau d'assainissement,

Vu que les travaux d'assainissement ci-dessus cités seront exécutés par l'entreprise Union Travaux sise 60 rue de Verdun 93350 le Bourget (tel : 0148357720) agissant pour le compte d'Est Ensemble Communauté d'Agglomération sise 102 avenue Gaston Roussel 93233 ROMAINVILLE cedex (tel 01 79 64 54 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Saint Louis pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 23 Février 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- 8 bis St-Louis côté pair et en vis-à-vis côté impair sur 15 mètres.

ARTICLE 2 : Les fouilles seront exécutées par demi-chaussée pour permettre le maintien d'une voie de circulation. Un alternat par feux tricolores ou manuel sera assuré par l'entreprise durant les travaux. De manière ponctuelle et sur une courte durée, l'entreprise peut être amenée à dévier la circulation de part ou d'autre de la fouille.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Union Travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/02/2012

Fait à Pantin le 22 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services,

Signé : Patricia ULLOA

ARRÊTÉ N° 2012/082 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la permission de voirie n°2012/01 accordée à la société SIPARTECH,

Vu les travaux de pose de fourreaux pour la fibre optique dans les rues successives Condorcet – Gabrielle Josserand – Diderot, réalisés par l'entreprise SOBEA sise 9 allée de la Briarde Emerainville – 77 436 Marne-La-Vallée Cedex 2 pour le compte de SIPARTECH sise 85 rue de la Victoire 75009 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 19 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 25 Mai 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé) et selon avancement des travaux dans les rues suivantes :

- rue Condorcet, du côté des numéros pairs et impairs,
- rue Gabrielle Josserand, de la rue Condorcet jusqu'à la rue Diderot, du côté des numéros pairs et impairs sur des places de stationnement payant longue durée,
- rue Diderot, de la rue Gabrielle Josserand jusqu'à la rue Denis Papin, du côté des numéros pairs et impairs sur des places de stationnement payant de longue durée,
- rue Diderot, de la rue Denis Papin vers et jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, du côté des n° pairs et impairs sur des places de stationnement payant de longue durée,
- rue Diderot, au vis-à-vis du n° 92 sur 4 places de stationnement payant de longue durée.

Ces emplacements seront réservés pour la mise en place de la Base-Vie.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux se feront par demi-chaussée.

La limitation de vitesse sera de 30km/h.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place selon la nécessité des travaux.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBEA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/03/2012

Fait à Pantin, le 23 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/083 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE COMPTEUR ERDF AU 15/17 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement ERDF exécutés par l'entreprise RPS sise 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville, agissant pour le compte de ERDF sise 60 rue Pierre Brossolette 91220 Brétigny Sur Orge (tel : 08 10 68 66 92),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 5 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 9 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du N°15 au N°17 rue de la Paix, côté impair et au vis-à-vis côté pair, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise RPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 03/03/2012

Fait à Pantin, le 23 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/084 P

OBJET : TRAVAUX DE GRIGNOTAGE DE PIEDS D'ARBRES QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grignotages d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tel : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tel : 01 49 15 41

77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **jeudi 8 mars 2012 et jusqu'au vendredi 9 mars 2012 de 8H00 à 17H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants entre le **33 et 39 du quai de l'Ourcq**, suivant l'avancement des travaux de grignotage de souches, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/03/2012

Fait à Pantin, le 24 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/085 P

OBJET : TRAVAUX DE GRIGNOTAGE DE PIEDS D'ARBRES RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grignotages de pieds d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le jeudi 8 mars 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants **Rue des grilles**, entre la rue Honoré d'Estienne d'Orves et le 14/16/18 rue des Grilles, sur deux places longue durée, suivant l'avancement de grignotage des souches d'arbre, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/03/2012

Fait à Pantin, le 24 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/086 P

OBJET : TRAVAUX DE GRIGNOTAGE DE PIEDS D'ARBRES RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grignotages d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 8 mars 2012 et jusqu'au vendredi 9 mars 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants **11, Rue de la liberté** suivant l'avancement des travaux de grignotage de souche, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur deux places longue durée. Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/03/2012

Fait à Pantin, le 24 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/087 P

OBJET : TRAVAUX DE GRIGNOTAGE DE PIEDS D'ARBRES RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grignotage d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 8 mars 2012 et jusqu'au vendredi 9 mars 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants **25 ter Rue du Pré Saint Gervais**, suivant l'avancement des travaux de grignotage de souches, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), sur deux places longue durée.

Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA. **ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/03/2012

Fait à Pantin, le 24 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/088 P

OBJET : TRAVAUX DE GRIGNOTAGE DE PIEDS D'ARBRES RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grignotages de pieds d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 8 mars 2012 et jusqu'au vendredi 9 mars 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Candale, du côté des numéros impairs, du vis-à-vis du n° 18 rue Candale jusqu'à la rue Kléber, suivant l'avancement des travaux de grignotage de souches, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/03/2012

Fait à Pantin, le 24 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/090 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement et pose de chambre France Télécom réalisés par l'entreprise MBTP sise 16 rue du Manoir 95380 Epiais les Louvres (tél : 01 34 47 70 00) pour le compte de Orange UI IDFE rue de Graham Bell BP 94 – 93162 Noisy le Grand (tél 01 58 96 67 45)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 14 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gabrielle Josserand au droit du parc Diderot à l'entrée de l'impasse sur 1 place de stationnement autorisée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisées en demi-chaussée et seulement le Mercredi.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MBTP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/03/2012

Fait à Pantin, le 28 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/092 P

OBJET : SUPPRESSION DU TROTTOIR DU N° 1 AU N° 13 RUE HONORÉ D'ESTIENNE D'ORVES ET RUE DES GRILLES DU VIS-A-VIS DE LA RUE LESAULT JUSQU'AU N° 33 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la requalification du Parc Stalingrad réalisée par l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France (Tél : 01 48 61 94 89),

Considérant qu'il convient de sécuriser le trottoir durant les travaux de démolitions de murs mitoyens au domaine public rue Honoré d'Estienne d'Orves et rue des Grilles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2012, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir le long du Parc Stalingrad dans les rues suivantes :
- de n° 1 et le n° 13 de la rue Honoré d'Estienne d'Orves, du côté des numéros impairs,
- rue des Grilles, du vis-à-vis de la rue Lesault jusqu'au n° 33 rue des Grilles, du côté des numéros impairs.

ARTICLE 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants ou des passages piétons provisoires seront créés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/03/2012

Fait à Pantin, le 28 février 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/093 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS A VIS DU N° 18 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de toitures nécessitant un échafaudage et la pose d'une benne par l'entreprise STANA RENOVATION sise 131 Bd Carnot 6 78110 Le Vésinet agissant pour le compte de M. Maugin Lionel, propriétaire du logement sis au 18 rue du 11 novembre 1918 à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et d'une benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 23 Mars 2012 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 18 de la rue du 11 novembre 1918 sur 10 mètres et sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STANA RÉNOVATION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STANA RÉNOVATION, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/03/2012

Fait à Pantin, le 1er mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/094 P

OBJET : MARCHÉ BIO PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 15 AVRIL 2012

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.10 à R 417.13,,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code du Commerce,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu l'organisation d'un **marché bio** dans le cadre de la semaine du Développement Durable le **DIMANCHE 15 AVRIL 2012, Place de l'Eglise de PANTIN,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée du marché Bio,
Après consultation du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le **DIMANCHE 15 AVRIL 2012 de 7H00 A 19H00** est organisé un marché bio Place de l'Eglise dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise, L'implantation des stands est donc interdite :
- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- Square de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 14 AVRIL 2012 à 15H00** au **DIMANCHE 15 AVRIL 2012 à 20H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- Place de l'Eglise du côté des numéros impairs,
- rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au Carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : L'enlèvement des déchets et le nettoyage de la zone utilisée pour le marché bio et ses abords seront réalisés par les Nouveaux Marchés de France, délégataire de service public pour les marchés communaux.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/04/2012

Fait à Pantin, le 1er mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/095 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de changement de ventilation avenue du Cimetière Parisien réalisés par l'entreprise SGTE sise 5 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif (tél : 01 47 26 85 58) pour le compte de la RATP - Département des Espaces et du Patrimoine - sise 1 rue Philidor - 75980 Paris cedex 20

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 30 novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis des n° 27 au n° 23 avenue du cimetière Parisien. sur 5 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise SGTE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SGTE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/03/2012

Fait à Pantin, le 1er mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/096 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE 19 RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la pose d'une benne par l'entreprise Pereira sise 10 rue Victor Hugo-91120 Palaiseau agissant pour le compte du syndic Fremcourt sis 19 rue Baudin 93370 le Pré St Gervais.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 Mars 2012 et jusqu'au Samedi 24 Mars 2012, inclus l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 19 rue Lépine sur 10 mètres selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise Pereira.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Pereira, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/03/2012

Fait à Pantin, le 02 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/097 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION INTERDITE RUE GABRIELLE JOSSE RAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grutage pour l'enlèvement de Bungalows rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisé par l'entreprise AUTAA LEVAGE sise Z.I rue Denis Papin 77390 Verneille l'Etang (tél : 01 64 51 33 00) pour le compte SAGIEG 16 rue des Carrières 91351 GRIGNY Cedex (tél : 01 69 45 35 55),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Lundi 12 Mars 2012 et le Mardi 13 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gabrielle Josserand, de la rue Honoré jusqu'à la rue Cartier Bresson sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Gabrielle Josserand de la rue Honoré jusqu'à la rue Cartier Bresson.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Honoré – rue Cartier Bresson.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3T5 rue Gabrielle Josserand de l'avenue Edouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Cartier Bresson.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue Edouard Vaillant - avenue Jean Jaurès - rue Condorcet - rue Diderot - avenue du Général Leclerc - rue Cartier Bresson.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AUTAA LEVAGE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 09/03/2012

Fait à Pantin, le 02 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/099 P

OBJET : ORGANISATION DES 33^{EMES} FOULEES PANTINOISES SCOLAIRES LE JEUDI 24 MAI 2012
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 & 2 ; L2213-1 & 2 ; L2521-1 & 2.

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié par le Décret n°66-231 du 14 avril 1966 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du Décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R 411-32 et R 417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

Vu les différents arrêtés réglementant la circulation sur le territoire des Communes de Pantin.

Considérant qu'il est prévu des épreuves sportives pédestres (courses à pied) organisées par le Service Municipal des Sports et l'Office des Sports de Pantin, le JEUDI 24 MAI 2012,

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de REGLEMENTER LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT dans les diverses voies de la Commune.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **Le JEUDI 24 MAI 2012 de 7h00 à 16h00**, la circulation est interdite à tous véhicules dans les rues suivantes :

- **Rue Charles Auray** (de la rue des Pommiers à la rue Méhul),
- **Impasse de Romainville**
- **Voie de la Résistance** (de la Voie de la Déportation à la rue Guillaume Tell)
- **Rue Guillaume Tell** (de la voie de la Résistance à l'avenue Anatole France)
- **Avenue Anatole France** (de la rue Guillaume Tell à la rue Lavoisier)
- **Rue Lavoisier** (de l'avenue Anatole France à la rue Charles Auray).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus par l'article 1, les véhicules d'intervention d'urgences, les Services Municipaux ainsi que les riverains seront autorisés à circuler uniquement dans le sens de la course en se conformant toutefois aux instructions du **Service d'Ordre**.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivantes, du côté pair et impair, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- impasse de Romainville,
- rue Candale, de la rue Kléber à la rue Régnault,
- rue Kléber, de la rue Jules Ferry à la rue Candale.

ARTICLE 4 : Les véhicules de la **R.A.T.P.** seront déviés selon les ordres des Chefs de ligne.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires, une signalisation verticale et/ou horizontale et protections de sécurité seront placés aux endroits voulus **sous la responsabilité des organisateurs de la course 48H avant le début de la course** de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 02 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/101 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DIDEROT ET RUE NEUVE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de radier des rues : Jacques Cottin – Toffier Decaux à Pantin réalisés par l'entreprise Urbaine de travaux sise 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY CHATILLON (tél : 01 69 12 68 17) pour le compte de la Communauté d'Agglomération EST ENSEMBLE

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 15 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 13 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 123 rue Diderot, sur 2 places de stationnement payant, et au droit du n° 2 rue neuve, sur 2 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Urbaine de travaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/03/2012

Fait à Pantin, le 02 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/102 P

OBJET : ORGANISATION DES 33^{EMES} FOULEES PANTINOISES LE DIMANCHE 27 MAI 2012
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1&2 ; L2213-1 & 2 ; L2521-1 & 2.

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié par le Décret n°66-231 du 14 avril 1966 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du Décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 et R 417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

Vu les différents arrêtés réglementant la circulation sur le territoire des Communes de Pantin et de Bobigny.

Considérant qu'il est prévu des épreuves sportives pédestres (courses à pied) organisées par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, le DIMANCHE 27 MAI 2012,

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de REGLEMENTER LA CIRCULATION dans les diverses voies de la Commune.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La manifestation intitulée les "33^{èmes} Foulées Pantinoises", organisée par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, sur la Commune de PANTIN, le DIMANCHE 27 MAI 2012 de 7h00 à 13h00, dont le départ aura lieu avenue du Général Leclerc, est autorisée à emprunter le parcours qui deviendra prioritaire le temps des épreuves tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le parcours défini par les rues pantinoises citées ci-dessous seront interdites à toute circulation pendant le déroulement des épreuves le DIMANCHE 27 MAI 2012 de 7h00 à 13h00 (fin prévisionnelle des épreuves), sauf l'Avenue Jean Lolive (RN3) où une voie sera interdite (voie de bus) :

- Avenue du Général Leclerc (Pantin), du carrefour de la Mairie jusqu'à la rue Delizy,
- Rue Delizy (Pantin)
- Rue La Guimard (Pantin)(ex rue Timisoara)
- Quai de l'Ourcq (Pantin)
- Rue Delizy (Pantin)
- Rue Louis Nadot (Pantin)
- Rue du Cheval Blanc (Pantin)
- Piste cyclable (Pantin)
- Chemin de Halage (Pantin)
- voie d'accès au Chemin latéral (Pantin)
- Chemin latéral (Pantin)
- Pont sur le Canal de l'Ourcq « H.Boyer » (Bobigny)
- Rue Raymond Queneau (Bobigny)
- Avenue de Paris (Bobigny) (voie de bus)
- Avenue Jean Lolive (voie de bus) (Pantin)
- Rue Victor Hugo (Pantin)
- Rue Lakanal (Pantin)
- Quai de l'Aisne (Pantin)
- rue de la Distillerie (Pantin)
- rue Victor Hugo (Pantin)
- rue Montgolfier (Pantin)
- rue Etienne Marcel (Pantin)
- quai de l'Aisne (Pantin)
- Place de la Mairie (Pantin)

Un arrêté complémentaire sera rédigé par la Ville de Bobigny concernant les rues appartenant au territoire de Bobigny.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus par l'**article 2** du présent Arrêté, les véhicules d'interventions d'urgences, les véhicules des services techniques municipaux, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de l'épreuve, pourront être autorisés à circuler **dans les deux sens de la course**, en se conformant aux instructions **du Service d'Ordre**.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les soins des organisateurs et les véhicules de la **R.A.T.P.** seront déviés selon les ordres des Chefs de ligne.

ARTICLE 5 : L'OFRASS (organisme français de radio assistance secours et sécurité routière BP9, 94191 VILLENEUVE-ST-GEORGES Cédex), assurera avec ses moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité de l'organisateur, l'encadrement de l'épreuve, la sécurité des concurrents ainsi que la régulation des carrefours qui lui seront désignés.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires, une signalisation verticale et/ou horizontale et protections de sécurité seront placés aux endroits voulus **sous la responsabilité des organisateurs par les services municipaux de la Ville de Pantin 48H avant le début de la course** de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera publié et affiché aux lieux et places habituels, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Commissaire de Police de Pantin,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président Départemental de la Croix Rouge Française,
- Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents assermentés placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Pour attribution :

Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur l'Officier commandant des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président des Services Locaux de la Croix Rouge Française,

- Pour exécution :

Monsieur le Chef d'Exploitation de la R.A.T.P.,
Monsieur le Directeur National de l'O.F.R.A.S.S.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/04/2012

Fait à Pantin, le 02 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/103 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'emménagement de Madame BRIET Elise au 10 rue Gabrielle Josserand à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 16 Mars 2012 et jusqu'au Samedi 17 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 10 rue Gabrielle Josserand sur 2 places de stationnement payants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de Madame BRIET.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame BRIET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/03/2012

Fait à Pantin, le 05 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/105 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 36 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 36 rue Beaurepaire réalisés par l'entreprise DEMELUXE sise 189 avenue Jean-Jaurès 93300 Aubervilliers (Tél : 01 55 88 05 05),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 21 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 36 rue Beaufort, sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMELUXE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 16/03/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/106 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 44 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 44 rue Hoche réalisés par l'entreprise DIADEM sise 64 boulevard Sault 75012 Paris (Tél : 01 43 42 36 36),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 22 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 44 rue Hoche, sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DIADEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/03/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/107 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 36 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 36 rue Beaurepaire réalisés par l'entreprise DIADEM sise 64 boulevard Soult 75012 Paris (Tél : 01 43 42 36 36),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 22 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 36 rue Beaurepaire, sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DIADEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/03/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/108 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 14 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 14 rue Beaurepaire réalisés par Madame DESMOTTES - 5 place Thiers 54000 NANCY,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Samedi 31 Mars 2012 et jusqu'au Lundi 02 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 14 rue Beaurepaire, sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à Madame DESMOTTES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame DESMOTTES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 27/03/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/109 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 39 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 39 Quai de l'ourcq réalisés par l'entreprise LE DEMENAGEUR EUROPEEN, sise 2 rue Jean moulin 93350 Le Bourget (Tél : 01 48 41 12 63),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Lundi 23 avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement courte durée face au 39 quai de l'Ourcq, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LE DEMENAGEUR EUROPEEN, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/04/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/110

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élégage réalisés par l'entreprise VERTLIMOUSIN sise 184 chaussée Jules César- 95250 Beauchamp (Tél : 01 34 18 71 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 19 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement courte durée, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- 17 quai de l'Ourcq

- 2/4 rue Pierre Brosolette

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise d'élégage

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VERTLIMOUSIN, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 16/03/2012

Fait à Pantin, le 07 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/112 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE RUE DU BOIS A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental exécutés par les entreprises titulaire : HATRA sise 5 avenue de la Sablière - 94370 Sucy en Brie (01 56 73 35 25) et Eurovert sise 12 rue du 11 Novembre 1918 -94460 Valenton (tel 01 43 89 04 04) pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts (Tel : 01 48 19 28 33 Melle Mazurier),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux d'élagage et de plantation, d'arbres,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 19 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 27 avril 2012 de 9H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Bois, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réalisées par l'entreprise des travaux.

ARTICLE 2 : Durant la même période un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière de part et d'autre des travaux d'élagage. La circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HATRA, de façon à faire respecter ces mesures et ce le samedi 29 janvier 2012 à 9H00.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/03/2012

Fait à Pantin, le 08 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/116 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de marquage de la signalisation horizontale de police du stationnement réalisés par les entreprises MD' PARK SERVICES sise 32 Rue Nungesser et coli 93380 Pierrefitte sur seine (Tél : 01.49.98.20.38) et Q-PARK SERVICES Immeuble KHAPA sise 65 Quai Georges Gorce 92650 Boulogne-Billancourt Cedex (Tél: 01.46.09.59.00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 mars 2012 et jusqu'au Mardi 30 mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivantes, selon l'article R417-10 du Code de la route (enlèvement demandé) :

- du n°18 au n°54 et du n° 25 au n°47 rue Jules Auffret,
- du n°7 au n°35 et du n° 2 au n°24 rue Rue Méhul,
- rue Lavoisier.

Ces emplacements seront réservés par l'entreprise des travaux.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Un alternat par feux tricolores ou manuel sera mis en place selon les besoins de circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises MD' PARK SERVICES et Q-PARK SERVICES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative.

Publié le 19/03/2012

Fait à Pantin, le 12 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/117 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE ERDF DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la création de branchements ERDF exécutés par l'entreprise SOBECA sise 161 Gustave Eiffel - BP 60165 - 95691 Goussainville (tél : 01 39 33 18 88) agissant pour le compte d'ERDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin(01 49 42 57 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 27 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Meissonnier, de la rue Méhul jusqu'au n°3 de la rue Meissonnier, du côté des numéros impairs,
- rue Méhul, de la rue Meissonnier jusqu'à la rue Candale, du côté des numéros pairs,
- rue Méhul, au droit du n°35 rue Méhul sur 15 mètres, du côté impair, et à l'angle de la rue Candale sur 10 mètres de part et d'autre du virage,
- rue Candale, du n°10 rue Candale jusqu'à la rue Méhul, du côté des numéros pairs.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 13 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/120 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ECHAFAUDAGE ET DE RAVALEMENT RUE JULES AUFFRET – CIRCULATION DES PIETONS MODIFIEE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et KL 2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'échafaudage et de ravalement effectués par l'entreprise BECIA sise 27/31 avenue Marcel Paul, Centre d'activités Charles De Gaulle 93297 Tremblay en France (Tel 01 48 60 56 74) agissant pour le compte Pantin Habitat sise 6 Avenue du 8 Mai 45 93500 Pantin (Tel 01 48 44 76 35) ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 4 juin 2012 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2012, le stationnement est interdit rue Jules Auffret de l'angle des rues Rouget de Lisle/Jules Auffret jusqu'au N°35 rue Jules Auffret, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés par l'entreprise BECIA.

ARTICLE 2 : Vu l'occupation du trottoir, les piétons emprunteront le passe piétons provisoire couvert et protégé aménagé le long de l'échafaudage sur les places de stationnement.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BECIA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 31/05/2012

PANTIN, le 14 mars 2012
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/121 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ECHAFAUDAGE ET DE RAVALEMENT RUE ROUGET DE LISLE-CIRCULATION DES PIETONS MODIFIEE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'échafaudage et de ravalement effectués par l'entreprise BECIA sise 27/31 Avenue Marcel Paul Centre d'activités Charles De Gaulle 93297 Tremblay en France (Tel 01 48 60 56 74) agissant pour le compte Pantin Habitat Sise 6 Avenue du 8 Mai 45 93500 Pantin (Tel 01 48 44 76 35)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 Avril 2012 et jusqu' au Vendredi 28 Décembre 2012, le stationnement est interdit rue Rouget de Lisle de l'angle des rues Jules Auffret/Rouget de Lisle jusqu'au N° 3 rue Rouget de Lisle selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés par l'entreprise BECIA.

ARTICLE 2 : Vu l'occupation du trottoir et du stationnement, les piétons emprunteront pour traverser la chaussée le passage piétons provisoire en marquage jaune en amont de la clôture.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BECIA , de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 29/03/2012

Fait à Pantin, le 14 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/122 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS 61 RUE HOICHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 61 rue Hoiche réalisé par l'entreprise Crown Worldwide sise 7 rue Gustave Eiffel 78300 Poissy (Tél : 01 30 06 80 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 22 Mars 2012 et le Vendredi 23 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée au vis-à-vis du 61 rue Hoiche, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Crown Worldwide, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 15 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/123 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT FACE AU 6 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 6 rue Eugène et Marie Louise Cornet réalisé par Madame Joseph 6 rue Eugène et Marie Louise Cornet - 93500 Pantin (Tél : 06 86 70 57 76),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 23 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 6 rue Eugène et Marie Louise Cornet, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement de Madame Joseph.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Joseph, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/04/2012

Fait à Pantin, le 15 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/125 P

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu l'arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement et de dératissage qu'elle gère dans diverses rues de Pantin,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 19 mars 2012 et le 31 décembre 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction de la Voirie et des Déplacements) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,

- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE) – Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions de dératisation, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE), chargé des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 15 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/126 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DANS DIVERSES RUES POUR RECHERCHE DE DÉFAUTS SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX DIVERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la recherche de défauts sur l'éclairage public et réseaux divers nécessitant d'interdire la circulation et le stationnement dans diverses rues,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le VENDREDI 30 MARS 2012 de 8H30 à 17H00, la circulation routière est interdite dans les rues suivantes :

- rue Jules Auffret, de la rue Méhul jusqu'à la rue Kléber : aux véhicules de + 3T5 et autobus,
- rue Jules Auffret, de la rue Kléber jusqu'à la rue de la Convention : à tous les véhicules,
- avenue Thalie : à tous les véhicules,
- contre-allée Pommiers/Jules Auffret : à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite dans les voies suivantes, du côté des numéros pairs et impairs :

- rue Jules Auffret, de la rue Kléber jusqu'à la rue de la Convention,
- avenue Thalie,
- contre-allée Pommiers/Jules Auffret,
- escalier descendant sur la rue des Pommiers au niveau du 74, avenue Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur des places de stationnement longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Jules Auffret, de la rue Kléber jusqu'à la rue de la Convention.

ARTICLE 4 : Durant la même période, les bus des lignes 170, 330 et 249 seront déviés selon les ordres du chef de ligne..

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 27/03/2012

Fait à Pantin, le 15 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/127 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR RECHERCHE DE DEFAUTS SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX DIVERS RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la recherche de défaut sur l'éclairage public et réseaux divers nécessitant d'interdire la circulation et le stationnement rue des Sept Arpents,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le MARDI 17 AVRIL 2012 de 8H00 à 12H30, la circulation routière et piétonne est interdite RUE DES SEPT ARPENTS, de la rue du Pré Saint-Denis jusqu'à la rue Charles Nodier.

ARTICLE 2 : Le MARDI 17 AVRIL 2012 de 6H00 à 12H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE DES SEPT ARPENTS, de la rue du Pré Saint-Gervais jusqu'à la rue Charles Nodier, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/04/2012

Fait à Pantin, le 15 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/128 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 4 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 4 rue Eugène et Marie Louise Cornet réalisé par l'entreprise DEMECO sise 04 rue Jacqueline Auriol, 93350 Le Bourget (Tél : 01 43 11 38 40),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 22 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 4 rue Eugène et Marie Louise Cornet, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement DEMECO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMECO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/03/2012

Fait à Pantin, le 16 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/129 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 46 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 46 rue Beaurepaire réalisé par l'entreprise DEMECO sise 25 rue Pierre Bourdan 02007 Laon Cedex (Tél : 03 23 23 43 93),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 21 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au 46 rue Beaurepaire, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement DEMECO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMECO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/03/2012

Fait à Pantin, le 16 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/130 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de maintenance des ouvrages gaz avenue des Courtillières à Pantin réalisés par l'entreprise CAGNIA sise Z.A n°4 Les Bosquets – 32-34 Chemin des bœufs BP 40-053 – 95540 MERY SUR OISE (tél : 01 30 36 08 76) pour le compte de GRTgaz – Région Val de Seine Département Gestion d'Affaires sis 2 rue Pierre Timbaud 92 238 Gennevilliers (tél : 01 40 85 28 37),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 2 Avril 2012 et jusqu'au Vendredi 4 mai 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants aux vis-à-vis du n°23 avenue des Courtillières sur une longueur de 20 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la déviation des véhicules se fera sur la voie opposée. Un alternat automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise et les feux existants seront cachés. La limitation de vitesse est de 30km/h. La traversée des piétons se fera sur les passages existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CAGNIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 29/03/2012

Fait à Pantin, le 16 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/131 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RETRECIE CHEMIN DES VIGNES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf Chemin des Vignes à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau d'Ile de France sise Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 26 Mars 2012 et jusqu'au Vendredi 27 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants vis-à-vis des n° 51-53 rue du Chemin des Vignes sur 30 mètres de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit des travaux

La limitation de vitesse de 30km/h

Un alternat Manuel sera mise en place

La traversée des piétons se fera sur les passages existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 16 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/132 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande d'autorisation de stationnement pour le déménagement de Mr MIGNON sis 26 rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisé l'entreprise STDI Déménagement sise 12 avenue Hoche 93150 Le Blanc-Mesnil (tél : 01 48 67 50 82)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant le déménagement

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 30 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 28 rue Gabrielle Josserand sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés pour la société de déménagement STDI.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STDI façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 27/03/2012

Fait à Pantin, le 16 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/133

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES CENTRE COMMERCIAL VERPANTIN SIS 19 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du parc de stationnement du Centre Commercial Verpantin en date du mardi 24 janvier 2012 établi par la Sous-Commission Départementale (SCD) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, suite à la visite de réception de travaux du parc de stationnement du Centre commercial VERPANTIN sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin.

Vu la demande écrite en date du 7 février 2012 de Monsieur Daniel CONTI, Directeur de la société France Industrielle Gestion et responsable unique de la sécurité contre l'incendie du centre commercial Verpantin, demandant le passage de la commission de sécurité compétente en vu de lever s'il y a lieu l'avis défavorable émis le 24 janvier 2012.

Vu le Procès-Verbal de visite d'ouverture du parc de stationnement du Centre Commercial Verpantin avec avis favorable, établi par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur qui a eu lieu le mardi 28 février 2012 à 14H au sein du Centre Commercial Verpantin situé au 19, rue du Pré Saint Gervais à Pantin (93) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel CONTI, Directeur de la société France Industrielle Gestion et responsable unique de la sécurité contre l'incendie du centre commercial Verpantin, est autorisé à ouvrir au public le parc de stationnement automobile du Centre Commercial Verpantin sis 19 rue du Pré Saint Gervais à Pantin relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public et classé en type M/ N-R-X-PS de la 1^{ère} catégorie, sous réserve de la réalisation dans un délai n'excédant pas 1 mois des prescriptions énoncées ci-dessous :

1°) Assurer la fermeture complète des portes de recouvrement.

2°) Faire procéder annuellement à un relevé des débits de désenfumage de chaque zone de désenfumage. Le rapport établi devra comprendre les débits théoriques et mesurés.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel CONTI, Directeur de la société France Industrielle Gestion et responsable unique de la sécurité contre l'incendie du centre commercial Verpantin, transmettra au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue du délai imparti à l'article 1 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de réalisation des prescriptions.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L'établissement susceptible d'accueillir 2387 personnes au titre du public et du personnel est classé en type M de la 1^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur Daniel CONTI, Directeur de la société France Industrielle Gestion et responsable unique de la sécurité contre l'incendie du centre commercial Verpantin.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/03/2012 Fait à PANTIN, le 16 mars 2012

Notifié le 26/03/2012

Le Maire de Pantin
Président de la communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/134 P

OBJET : STATIONNEMENT INTEDIT AU DROIT DES N° 21, 30 ET 39 RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'extension du tramway des Maréchaux Est réalisés par la société COLAS Ile-de-France Normandie - agence Paris Sud Est sise 11 quai du Rancy 94381 Bonneuil sur Marne Cedex, pour le compte de la Mairie de Paris Mission Tramway 15 place de la Nation 75011 PARIS (tél : 01 40 09 57 00),

Vu la mise en sens unique de la Route des Petits Ponts dans le sens Pantin vers Paris pour le compte des travaux du tramway,

Considérant la nécessité de maintenir une bonne desserte de Pantin suite aux changements de sens de circulation sur le domaine parisien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du mardi 20 mars 2012 et jusqu'au lundi 14 mai 2012, le stationnement est interdit au droit des n°30, 39 et 21 rue Scandicci, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 19 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/136 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2010/115D / HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS, SQUARES ET MAILS APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Pénal,

Vu les Articles L .2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L2122-22,

Vu l'arrêté n° 2012/137D portant réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture et de fermetures des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les parcs et squares de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc Barbusse
- Parc Diderot
- Square Formagne
- Square Eglise
- Square Scandicci (Petit Auger)
- Square Vaucanson
- Square Lapérouse

15 mai au 15 octobre : 8H00 à 21H00

16 octobre au 14 mai : 9H00 à 18H00

ARTICLE 2 : Les mails dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Mail Claude Berri
- Mail de la Chocolaterie
- Square et Mail Sainte Marguerite
- Square Montgolfier

15 mai au 15 octobre : 8H00 à 19H00

16 octobre au 14 mai : 9H00 à 18H00

ARTICLE 3 : Le parc de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous est ouvert au public aux horaires suivants, de janvier à décembre, dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc de la Manufacture : 6H00 à 20H00

ARTICLE 4 : Les terrains de proximité « Multisports » de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts aux horaires suivants :

- Multisports Candale
- Skate parc du Cheval Noir
- Multisports Hasenfratz
- Multisports Stalingrad
- Multisports Honoré

15 mai au 15 octobre : 8H00 à 21H00

16 octobre au 14 mai : 9H00 à 18H00

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 04/04/2012 Fait à Pantin, le 21 mars 2012
Publié le 12/04/2012 Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/137 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2008/174D REGLEMENTATION GENERALE DES PROMENADES DANS LES PARCS, SQUARES ET MAILS APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le Règlement de Voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2012/136D fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

CHAPITRE 1^{er} **Domaine d'application**

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable dans les parcs, squares et mails dont la Ville de Pantin est propriétaire.

Article 2 :

Les parcs, squares et mails sont dénommés et différenciés de la façon suivante :

Squares :

- Formagne
- Eglise
- Scandicci (Petit Auger)
- Méhul
- Vaucanson
- Sainte Marguerite
- Montgolfier
- Salvador Allende
- Lapérouse
- Grand Auger

- 8 mai 1945

Parcs :

- Barbusse
- Diderot
- Stalingrad
- 19 mars 1962
- Courtilières
- Manufacture

Mails :

- Charles de Gaulle
- Claude Berri
- Chocolaterie
- Sainte Marguerite

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 3 : Dispositions générales

Les espaces verts définis dans les articles 1 et 2 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, de la Police Municipale et de la Police Nationale.

Un équipage de la Police Municipale effectuera des rondes et pourra être joint au 01 49 15 71 00.

CHAPITRE 3

Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Article 5 :

Les parcs, squares et mails sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées suivant les arrêtés municipaux en vigueur.

Article 6 :

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares et mails pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE 4

Conditions de circulation et de stationnement

Article 7 :

L'accès des parcs, squares et mails est réservé aux promeneurs à pieds, aux poussettes et aux handicapés.

Dans les parcs et mails, sont tolérés les enfants utilisant des vélos et tricycles ayant le caractère de jouet et accompagnés de leurs parents. La pratique des patins à roulettes, trottinettes et planche n'est autorisée que des les zones prévues à cet usage.

Dans les squares, la pratique des patins à roulettes, trottinettes, planches et vélos est interdite.

Article 8 :

A l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, et sauf autorisation spéciale, les automobiles, quads, scooters, motocycles, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et autres véhicules automoteurs ne sont pas admis dans les parcs, squares et mails. Il est donc interdit de stationner à l'intérieur des parcs, squares et mails.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Pantin ou pour celui des concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE 5

Accès des animaux

Article 9 :

Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans les parcs communaux. L'accès des animaux domestiques et nouveaux animaux de compagnie (NAC) est interdit dans les squares, le parc Barbusse, le parc Stalingrad et le parc de la Manufacture.

Dans les autres parcs, l'accès des animaux domestiques n'est autorisé que tenus en laisse et sous l'entière responsabilité des propriétaires et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Ceux-ci doivent veiller à empêcher leurs animaux de déposer des déjections sur les pelouses et à utiliser les caniparcs lorsqu'ils existent, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

L'accès avec des chiens de type molossoïdes (pitt-bul, rottweiler) doit se conformer à la réglementation en vigueur : muselière, vaccination...

Article 10 :

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer tout aliment afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE 6

Tranquillité et sécurité des usagers

Article 11 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Article 12 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites.

Article 13 :

Les usagers des parcs, squares et mails de la Commune se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Sont interdits de manière générale, les bruits gênants par leur intensité, leur durée.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- d'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds sous quelque prétexte que ce soit,
- de jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores (radios, lecteur CD, télévision, etc...), de chanter en chœur,
- de salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des détritiques ou objets de toutes natures,
- de faire ou de monter des tentes mêmes temporairement.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 22 du présent règlement.

Article 14 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, fléchettes, paint ball, pistolets à bille, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE 7

Protection de l'Environnement et des Equipements

Article 15 :

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Il en est de même pour les déjections canines qui doivent être déposées dans les corbeilles spécifiques dans les parcs ou les chiens sont autorisés..

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de marcher dans les plantations et de toucher aux plantations,
- de grimper aux arbres et aux arbustes,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agrafier ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de cueillir les fleurs, feuilles ou graines,
- d'arracher ou de prendre les plantes,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- de dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux.

Article 16 :

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit :

- de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escalier, borne fontaine, etc... et de salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble de jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 17 :

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 18 :

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts tels que patin à roulettes, planche à roulettes, vélo, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Les ballons de type sportif ne sont autorisés que dans les terrains multisports.

Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Article 19 :

Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 20 :

Les baignades sont interdites dans les bassins.

Article 21 :

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs, squares et mails, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Toute société de tournage professionnelle devra être munie des autorisations nécessaires délivrées par le Maire de Pantin.

Article 22 :

La pratique du pique nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve de laisser le site propre et en état.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE 8

Usages spéciaux des promenades

Article 23 :

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, squares et mails, sauf autorisations accordées par le Maire de Pantin sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Pantin :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'industrie d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdits :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête, et notamment de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, imprimés, prospectus ainsi que tous objets publicitaires sauf autorisation écrite du Maire. Les ventes ambulantes ou toutes autres activités à caractère commerciale sont soumises à autorisation du Maire.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

CHAPITRE 9

Exécution de présent règlement

Article 24 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Article 26 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Pantin. Il sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et à l'entrée des parcs, squares et mails.

Article 27 :

Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée des parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 :

M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 29 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 28/03/2012
Publié le 23/04/2012

Fait à Pantin, le 21 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/139 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT FRANCE TELECOM AU 52 / 54 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'une ligne téléphonique exécutés par l'entreprise MBTP sise 16 rue du Manoir-95380 Epiais les Louvres (tel 01 34 47 70 00) agissant pour le compte de France Télécom sise rue Graham Bell-BP 94-93162 Noisy le Grand (responsable Mr Bedel, tel : 01 69 98 50 26),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 avril 2012 et jusqu'au Mercredi 11 avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 15 mètres au droit du n° 52 rue Marcelle, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise MBTP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MBTP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/03/2012

Fait à Pantin, le 21 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/140 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DENIS PAPIN, DE LA RUE CARTIER BRESSON JUSQU'À L'AVENUE EDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'opération intitulée « ma ville j'en prends soins » organisée par la Ville de Pantin et la mobilisation des services du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77) visant à réaliser l'entretien de la rue Denis Papin par une opération

Vu les interventions pour la même opération des entreprises : La Moderne sise 14 route des Petits Ponts-93290 Tremblay en France (tél : 01 48 61 98 20) – Signaud Girod sise Z.A.I du Petit Parc 78 920 Equevilly (tél:01 34 75 58 13) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'opération d'entretien,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mercredi 11 avril 2012 de 6H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Denis Papin, de la rue Cartier Bresson jusqu'à l'avenue Edouard Vaillant, du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Denis Papin, de la rue Cartier Bresson jusqu'à l'avenue Edouard Vaillant, sauf aux véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- Rue Cartier Bresson
- Avenue du Général Leclerc
- Avenue Edouard Vaillant

ARTICLE 3 : La ligne de bus 330 sera déviée selon les ordres du chef de ligne.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 21 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/141 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Madame Régine HOCQUETTE rue Magenta à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant le déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Samedi 31 Mars 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 44 rue Magenta sur 2 places de stationnement payant du côté des numéros impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement de pour Madame Régine HOCQUETTE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Régine HOCQUETTE

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 29/03/2012

Fait à Pantin, le 22 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/142 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX AU 17 RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'échafaudage et de ravalement effectués par l'entreprise NASTORG sise 35 rue Méhul 93500 Pantin (tel 01 48 46 60 33), pour le compte de Mr FILALI Frédéric sisau 17 rue Courtois 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 Avril 2012 et jusqu' au Vendredi 11 Mai 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du 17 rue Courtois sur 2 place de stationnement payant, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces 2 places seront réservées à l'entreprise NASTORG.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ASTORG, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/03/2012

Fait à Pantin, le 22 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2012/143 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX AU 41 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose d'échafaudage et de ravalement réalisée par l'entreprise Real Concept 14 Cours d'Herboville 69004 Lyon (Tel: 06 24 88 28 32), pour le compte de M. BERDAH Michel sis au 41 rue Jules Auffret 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 10 Avril 2012 et jusqu'au Mercredi 11 Avril 2012 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N°41 rue Jules Auffret sur 2 place de stationnement payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).
Ces 2 places seront réservées à l'entreprise Real Concept.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Real Concept ou Mr BERDAH Michel, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 22 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/144 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage au sein du Cimetière Parisien de Pantin et la demande de stationnement de la société DELANTE FILMS sise 29 boulevard Saint Martin – 75003 PARIS (tél : 01 43 66 22 66),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le JEUDI 5 AVRIL 2012 de 7H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN, côté pair, sur les 8 premières places de stationnement longue durée en épis devant l'entrée du cimetière, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société 25 FILMS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin le 23 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/145 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE
RUE CHARLES AURAY ET VOIE DE LA RESISTANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental réalisés par les entreprises titulaires : HATRA sise 5 avenue de la Sablière - 94370 Sucy en Brie (01 56 73 35 25) et l'entreprise Eurovert sise 12 rue du 11 Novembre 1918 - 94460 Valenton (tel : 01 43 89 04 04), pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts (Tel : 01 48 19 28 33 Melle Mazurier),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux d'élagage et de plantation d'arbres,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 avril 2012 et jusqu'au Vendredi 27 avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux,

selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Charles Auray, de la rue Lavoisier à la Voie de la Déportation.
- Voie de la Déportation.

ARTICLE 2 : Durant la même période, un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière de part et d'autre des travaux d'élagage. La circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HATRA et Eurovert, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/03/2012

Fait à Pantin, le 23 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/147 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE SONDAGE D'ETUDE DE SOLS RUE MARCELLE ET RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de sondage effectués par l'entreprise Technosol sise Route de la Grange aux Cercles 91160 Ballainvillers (Tel 01 69 09 14 51, Madame Crosnier-Leconte) agissant pour le compte de la Ville de Pantin (Mme Pitrey 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des engins de forage et autres de l'entreprise Technosol,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 10 Avril 2012 et jusqu'au Vendredi 1er juin 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 30 mètres selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- Rue du Bel Air, aux N° 1 et 11 et en contrebas de celle-ci sur l'aire de retournement des véhicules

- Rue Marcelle, aux N° 1, 3, 5, 26, 28 et de 50 à 60.
Les emplacements de stationnement seront réservés à l'entreprise Technosol.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Technosol, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 26 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/148 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION MODIFIÉE POUR TRAVAUX VEOLIA RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux Centre de travaux Z.I La Poudrette Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de réfection de chaussée suite à des éclatements de réseau d'eau potable pour le compte de Véolia Eaux Ile-de-France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 10 avril 2012 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Paul Bert, de la rue Jules Auffret à la rue Gambetta, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Paul Bert et modifiée comme suit :
- mise en double sens de circulation afin d'assurer l'accès des riverains à leur parking.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 26 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/149 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX VEOLIA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eau Centre de travaux Z.I. La Poudrette Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de réfection de chaussée suite à des éclatements de réseau d'eau potable pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 10 avril 2012 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :

- Rue du Pré St Gervais, du N° 25 bis rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la rue des Grilles incluant l'aire de livraison et 2 places de parking payant.
- Rue du Pré St Gervais du N°18 rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la rue des Grilles incluant la voie de bus.

ARTICLE 2 : Durant la même période le couloir de bus sera neutralisé du 18 rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la rue des Grilles. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de la circulation.

La vitesse sera limitée à 30Km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU

de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, 27 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/150 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRUCLATION RESTREINTE POUR TRAVAUX VEOLIA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eau Centre de travaux Z.I La Poudrette Allée de Berlin, 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de réfection de chaussée suite à des éclatements de réseau d'eau potable pour le compte de Véolia Eaux Ile de France

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 10 avril 2012 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 30 mètres rue Jules Auffret aux droits des N° 36 et 37, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période la circulation sera restreinte aux droits des travaux. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de la circulation.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/04/2012

Fait à Pantin, le 27 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/151 P

OBJET : ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC , DE LA SIGNALISATION TRICOLEURE LUMINEUSE ET DES ILLUMINATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise ZI du Coudray – 2 avenue Armand Esders – 93155 LE BLANC MESNIL CEDEX, titulaire du bail d'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse et des illuminations de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse et des illuminations sur les voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 2 avril 2012 et le 31 décembre 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction de la Voirie et des Déplacements) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse, des illuminations programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/152 P

OBJET : ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE, titulaire du lot n° 1 voirie du bail d'entretien et de travaux neufs de la voirie et des réseaux divers de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 2 avril 2012 et le 31 décembre 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction de la Voirie et des Déplacements) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise LA MODERNE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise LA MODERNE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/153 P

OBJET : ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT RELATIF À LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD ILE DE FRANCE sise ZAI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, titulaire du lot n° 3 : traçage – signalisation du bail d'entretien de la voirie et des travaux neufs de la voirie et des réseaux divers de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de traçage et de signalisation sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 2 avril 2012 et le 31 décembre 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction de la Voirie et des Déplacements) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise SIGNAUX GIROD ILE DE FRANCE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise SIGNAUX GIROD ILE DE FRANCE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/154 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 2 RUE FLORIAN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'assainissement du 2 rue Florian réalisés par l'entreprise SADE, 56 rue Hussenet, 93116 Rosny sous Bois, tél : 01 48 12 63 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Avril 2012 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant rue Florian, de la rue Hoche jusqu'au n° 3 rue Florian, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés

48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies, 48h 00 avant les travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 12/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/155 P

OBJET : ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET RÉPARATIONS DES BOUCHES DE LAVAGE, DES BOUCHES D'INCENDIE ET DES BORNES DE PUISAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE sise 33 rue Bellevue – 92700 COLOMBES, titulaire du marché d'entretien et de réparations des bouches de lavage, des bouches d'incendie et des bornes de puisage pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant et de réparations de ces appareils sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 2 avril 2012 et le 31 décembre 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de régler la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction de la Voirie et des Déplacements) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/156 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de maintenance Gaz réalisés par l'entreprise ISTPSE sis 4 rue de la Belle étoile BP 68 – Ormoy- 91542 Mennecy (tél : 01 69 90 73 73) pour le compte de GRTgaz Région Val de Seine sise Avenue Marcel Berthelot – 44822 ST HERBLAIN Cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 6 Avril 2012 et jusqu'au Vendredi 18 Mai 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue des Courtillères, de la place François Mitterrand Pantin jusqu'à la limite communale (Bobigny) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la déviation des véhicules se fera sur la voie opposée.

- Un alternat automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Un passage piétons provisoire sera créé au droit de la place François Mitterrand.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ISTPSE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/04/2012

Fait à Pantin, le 28 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/157 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT RUE FLORIAN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le démontage de grue au 2 rue Florian réalisés par l'entreprise SIP, 57/63 rue Ernest Renan, 92022 Nanterre Cedex, (Tél : 01 56 38 10 10),

Vu le stationnement sur chaussée d'une grue mobile et semi-remorques,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 12 Mai 2012 de 7h00 à 19h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Florian, de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Hoche du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à la grue mobile et aux semi remorques

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Florian, de la rue Hoche jusqu'à la rue Victor Hugo.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Eugène et Marie Louise Cornet,
- avenue Jean Lolive,
- rue Delizy,
- avenue du Général leclerc.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SIP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/05/2012

Fait à Pantin, le 29 mars 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012 / 132

OBJET : REGIE N° 1106 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU REGISSEUR INTERIMAIRE - NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 . N° 2008/071 du 26 mai 2008 et N° 2011/004 du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2007/019 en date du 10 janvier 2007 portant notamment nomination de Madame Kahina GOUALI CHEICK aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2011/2298 du 16 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur intérimaire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Kahina GOUALI CHEICK et aux fonctions de régisseur intérimaire de Monsieur Madjid MOUDJEB en raison de sa candidature aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Kahina GOUALI CHEICK, régisseur titulaire et Monsieur Madjid MOUDJEB, régisseur intérimaire, cessent leurs fonctions à ladite régie le 31 janvier 2012.

ARTICLE 2.- Monsieur Madjid MOUDJEB est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er février 2012.

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Madjid MOUDJEB régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Jean-Jacques SINGERY, mandataire suppléant nommé par arrêté N° 2008/1645 du 26 mai 2008.

ARTICLE 4.- Monsieur Madjid MOUDJEB, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 5.- Monsieur Madjid MOUDJEB , régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 140 € .

ARTICLE 6.- Monsieur Jean-Jacques SINGERY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur intérimaire.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10. - Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 06/02/2012

Fait à Pantin, le 25 janvier 2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTE N° 2012 / 133

OBJET : REGIE N°1106 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 ; N° 2008/071 du 26 mai 2008 et N° 2011/004 du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2012/132 en date de ce jour portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2008/1645 du 26 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques SINGERY aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Martine AZEDDINE est nommée mandataire de la régie N° 1106 - régie de recettes du CMS Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er février 2012.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 01/03/2012

Fait à Pantin, le 25 janvier 2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 116

OBJET : REGIE N° 1112 - RÉGIE DE RECETTES À LA PISCINE MUNICIPALE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT.

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2002/082 du 29 mai 2002 se substituant aux décisions N° 1984/56 du 17 mai 1984, N° 1984/150 du 29 novembre 1984, N° 1996/041 du 26 mars 1996 et N° 2000/049 du 14 mars 2000 portant institution d'une régie de recettes à la piscine municipale pour les droits d'entrée; la perception des prix des leçons de natation assurées par les Maîtres nageurs et la perception des recettes résultant de l'activité « Bébés nageurs » ;

Vu la décision N° 2009/028 du 26 août 2009 limitant l'objet de ladite régie à la perception des droits d'entrée et la perception du prix des leçons de natation assurées par les Maîtres nageurs ;

Vu la décision N° 2010/043 en date du 16 décembre 2010 portant modification de l'acte constitutif en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs, intérimaires et mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté N° 2001/2897 en date du 18 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Pierre Alain BEAUCOURT aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2011/02 en date du 04 janvier 2011 portant nomination de Mademoiselle Catherine ESTEVE et de Monsieur Michel GUILLARD aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, il convient de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire :

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Mademoiselle Marine LIGLET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes à la piscine municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er mars 2012.

ARTICLE 2.- Mademoiselle Marine LIGLET mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Mademoiselle Marine LIGLET percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 4.- Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5.- Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau

ARTICLE 6.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 14/02/12

Fait à Pantin, le 14 février 2012
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 524

OBJET : REGIE N° 11 (1211) - RÉGIE D'AVANCES DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE / CESSATION DE FONCTION D'UN MANDATAIRE ET NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1966 instituant notamment une régie d'avances à l'École Municipale d'Initiation Sportive – EMIS (ex : École Municipale des Sports) modifiée par la décision N°1982/109 du 25 octobre 1982 ;

Vu la décision N°2004/120 du 30 août 2004 se substituant aux décisions énumérées ci-dessus, modifiée par les décisions N°2009/02 du 22 janvier 2009 ; N°2009/25 du 16 juillet 2009 et N°2010/031 en date du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté N°2004/2424 du 13 août 2004 portant nomination de M. Charles DUMONT-CASTEX aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N°2005/1284 du 13 juin 2005 portant notamment nomination de Mme Christina TARAULT aux fonctions de régisseur et de M. Christian MARTINEZ aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2010/2670 en date du 4 octobre 2010 portant notamment nomination de Mme Véronique OGGERO aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire de Madame Véronique OGGERO et de procéder à la nomination de deux mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Véronique OGGERO cesse ses fonctions de mandataire à dater de ce jour.

ARTICLE 2.- Mademoiselle Marine LIGLET et Monsieur Sébastien RAIGNAULT sont nommés mandataires de la régie N° 11 (1211) - régie d'avances à l'École Municipale d'Initiation Sportive, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 mars 2012.

ARTICLE 3.- Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006.

Notifié le : 15/03/2012

Fait à Pantin, le 09 mars 2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 0544

OBJET : REGIE N° 1105 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE CORNET POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR ET L'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision en date du 7 juin 1977 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1982/42 du 29 juillet 1982 ; N° 1985/137 du 13 septembre 1985 ; N° 1986/45 du 26 mars 1986 ; N° 1998/077 du 22 septembre 1998 . N° 2002/052 du 28 mars 2002 ; N° 2006/028 du 7 juin 2006 ; N° 2009/003 du 26/02/09 et N° 2011/03 du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2003/871 en date du 15 avril 2003 portant notamment nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Sabrina KEBLI est nommée mandataire de la régie N° 1105 – régie de recettes du CMS Cornet pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement des paiements des soins infirmiers à domicile, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 mars 2012.

ARTICLE 2. - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3. - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Publié le 22/03/2012
Notifié le 22/03/2012

Fait à Pantin, le 12 mars 2012

Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 0545

OBJET : REGIE N° 1106 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 . N° 2008/071 du 26 mai 2008 et N° 2011/004 du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2012/132 en date du 25 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Sabrina KEBLI est nommée mandataire de la régie N° 1106 – régie de recettes du CMS Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 mars 2012.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 22/03/2012

Fait à Pantin, le 12 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 0546

OBJET : REGIE N° 1107 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE TENINE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR et l'encaissement de la participation des familles aux frais de soins d'orthodontie - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 1967 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur au CMS TENINE, modifiée par les décisions N° 1985/175 du 6 décembre 1985 ; N° 1988/7 du 20 janvier 1988 ; N° 1998/078 du 22 septembre 1998 ; N° 2000/044 du 9 mars 2000; N° 2003/010 du 7 janvier 2003; N° 2006/030 du 7 juin 2006 et N° 2007/043 du 29 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté N° 2011/994 en date du 4 mai 2011 portant notamment nomination de Madame Isabelle FYOT aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Sabrina KEBLI est nommée mandataire de la régie N° 1107 – régie de recettes du CMS TENINE pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement des participations familiales aux frais de soins d'orthodontie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour

mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 mars 2012.

ARTICLE 2. - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3. - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 23/03/2012

Fait à Pantin, le 12 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 711

OBJET : REGIE N° 1114 - RÉGIE DE RECETTES À LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL RACHEL LEMPEREUR SISE 29 RUE AUGER POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES - CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 2002/040 du 11 mars 2002 et N° 2006/010 du 8 février 2006 portant création d'une régie de recettes à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger, pour l'encaissement des participations familiales ;

Vu la décision N° 2008/082 du 18 juin 2008 portant modification du mode de recouvrements des recettes ;

Vu l'arrêté N° 2006/3009 du 13 octobre 2006 portant notamment nomination de Madame Valérie POITOU aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2009/231 du 22 janvier 2009 portant nomination de Madame Anne GORIN aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de suppléant de Madame Anne GORIN en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Anne GORIN cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie.

ARTICLE 2.- Madame Nathalie TARDIVAT est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger pour l'encaissement des participations familiales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 modifiée, à compter du 1er avril 2012.

ARTICLE 3.- Madame Nathalie TARDIVAT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Madame Nathalie TARDIVAT, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5.- Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 03/04/2012

Fait à Pantin, le 29 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 712

OBJET : REGIE N° 1239 - RÉGIE D'AVANCES À LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL RACHEL LEMPEREUR
SISE 29 RUE AUGER - CESSATION DE FONCTIONS DU SUPPLÉANT ET NOMINATION DU
MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2007/032 du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 1983/90 du 12 août 1983 et N° 1998/082 du 23 septembre 1998 portant création d'une régie d'avances à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise à Pantin – 29, rue Auger ;

Vu l'arrêté N° 2006/3010 du 13 octobre 2006 portant notamment nomination de Madame Valérie POITOU aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2009/232 en date du 22 janvier 2009 portant nomination de Madame Anne GORIN aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Anne GORIN en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Anne GORIN cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie.

ARTICLE 2.- Madame Nathalie TARDIVAT est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision N° 2007/032 du 4 septembre 2007 à compter du 1er avril 2012.

ARTICLE 3.- Madame Nathalie TARDIVAT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Madame Nathalie TARDIVAT, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5- Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 03/04/2012

Fait à Pantin, le 29 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTE N° 2012 / 713

OBJET : REGIE N° 1105 - REGIE DE RECETTES DU CMS CORNET POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR ET L'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision en date du 7 juin 1977 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1982/42 du 29 juillet 1982 ; N° 1985/137 du 13 septembre 1985 ; N° 1986/45 du 26 mars 1986 ; N° 1998/077 du 22 septembre 1998 ; N° 2002/052 du 28 mars 2002 ; N° 2006/028 du 7 juin 2006 ; N° 2009/003 du 26 février 2009 et N° 2011/03 en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2003/871 en date du 15 avril 2003 portant notamment nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Madame Martine AZEDDINE est nommée mandataire de la régie N° 1105 - régie de recettes du CMS Cornet pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement des paiements des soins infirmiers à domicile, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er avril 2012.

ARTICLE 2. - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 03/05/2012

Fait à Pantin, le 29 mars 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern